

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Le « lawfare » ou l'instrumentalisation du droit international dans la guerre Russo-Ukrainienne

TRAVAIL DE RECHERCHE DIRIGÉ BIDISCIPLINAIRE  
PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL ET POLITIQUE INTERNATIONALE

Par  
Léa Pérémarty

Novembre 2024

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév. 12-2023). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

« The supreme art of war is to subdue the enemy without fighting. »

— Sun Tzu, The Art of War

## Table des matières

<b>I) Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>II) La guerre juridique dans les relations internationales</b> .....	<b>7</b>
A) <i>L'encadrement du recours à la force par le droit international depuis 1945 ...</i>	<i>7</i>
B) <i>Contestations des principes du droit international : la naissance du lawfare</i>	<i>10</i>
<b>III) Le recours à la guerre juridique comme instrument de règlement de différends</b> .....	<b>15</b>
<b>IV) Les différentes formes de guerre juridique dans le conflit Russo-Ukrainien</b> .....	<b>18</b>
A) <i>Les causes de l'emploi du lawfare</i> .....	<i>18</i>
B) <i>Les formes du lawfare dans le conflit russo-ukrainien</i> .....	<i>19</i>
1) <i>Justifications légales et manipulation du droit international par la Russie ..</i>	<i>19</i>
2) <i>L'Ukraine et son « Lawfare project »</i> .....	<i>28</i>
C) <i>Les conséquences de la guerre juridique dans le conflit russo-ukrainien</i> .....	<i>33</i>
<b>V) Redéfinir la guerre : les répercussions globales du lawfare</b> .....	<b>34</b>
A) <i>La guerre juridique et la théorie de la guerre juste</i> .....	<i>35</i>
B) <i>La guerre juridique, un outil de communication</i> .....	<i>43</i>
<b>VI) Conclusion</b> .....	<b>46</b>
<b>VII) Bibliographie</b> .....	<b>50</b>

## Résumé

La conception traditionnelle de la guerre, centrée sur le combat physique, est remise en question par l'émergence de conflits hybrides qui mêlent tactiques conventionnelles et non conventionnelles. Parmi ces dernières, le lawfare ou guerre juridique se distingue comme une stratégie où le droit est utilisé pour atteindre des objectifs militaires, parfois en complément ou en substitution de la force.

Cette recherche explore pourquoi le lawfare est devenu un outil stratégique pour les acteurs étatiques et comment il influence les conflits modernes. Quatre questions centrales guident cette étude : (1) Qu'est-ce que la guerre juridique ? (2) Pourquoi certains acteurs utilisent-ils le lawfare comme instrument de résolution de différends ? (3) Quelles formes prend-il dans la guerre en Ukraine ? (4) Quelles sont les conséquences du lawfare sur la nature et la conduite de la guerre contemporaine ?

En prenant le conflit russo-ukrainien comme étude de cas, cette recherche interdisciplinaire combine des perspectives juridiques et politiques pour démontrer que le lawfare représente un changement profond dans la conduite des conflits et des relations internationales. Elle met en lumière comment l'instrumentalisation du droit international, traditionnellement conçu pour le maintien de la paix, est en train de se transformer en une arme de guerre.

## I) Introduction

« There is only one means in war: combat »,<sup>1</sup> soutenait Carl von Clausewitz en 1832. Cette notion traditionnelle de la guerre, centrée exclusivement sur l'acte de force, est remise en question par l'émergence de nouvelles formes de conflits, telles que la guerre cybernétique, les conflits économiques, et la guerre psychologique. À présent, la guerre est hybride et ne relève pas nécessairement d'une confrontation physique directe. Elle est un ensemble complexe de tactiques conventionnelles et non conventionnelles, de moyens militaires et de stratégies non militaires ayant pour but de déstabiliser l'ordre existant<sup>2</sup>. Le concept de guerre hybride, bien que largement débattu dans les cercles militaires et universitaires n'a pas encore de définition universellement acceptée. Toutefois, Frank Hoffman, l'un des principaux chercheurs sur la notion, affirme que :

« Hybrid threats incorporate a full range of different modes of warfare including conventional capabilities, irregular tactics and formations, terrorist acts including indiscriminate violence and coercion, and criminal disorder. Hybrid wars can be conducted by both states and a variety of non-state actors [with or without state sponsorship]. »<sup>3</sup>

La plus grande complexité de la guerre hybride réside dans sa capacité à brouiller les frontières traditionnelles entre les opérations militaires et l'implication des civils, remettant ainsi en question les catégories conventionnelles de la guerre<sup>4</sup>. Cette absence de définition précise met en évidence la diversité et l'adaptabilité des stratégies de guerre hybride, qui combinent de nombreux éléments et méthodes différentes<sup>5</sup>, y compris l'utilisation stratégique du droit. En effet, Éric Pomès soutient que la guerre hybride englobe quatre fronts distincts. On y retrouve les traditionnels fronts militaires

---

<sup>1</sup> Michael Howard & Peter Paret. (1984). *Carl von Clausewitz on war*. Princeton University Press, à la p 40.

<sup>2</sup> Robert Wilkie. (2009). Hybrid warfare: Something old, not something new. *Air & Space Power Journal*, 23(4), aux pp 13-18.

<sup>3</sup> Frank G. Hoffman. (2007). Conflict in the 21st century: The rise of hybrid wars. *Potomac Institute for Policy Studies Arlington*, à la p 67.

<sup>4</sup> United States Government Accountability Office. (2010). *Hybrid Warfare, Briefing to the Subcommittee on Terrorism, Unconventional Threats and Capabilities, Committee on Armed Services, House of Representatives*. Washington, DC, aux pp 1-28.

<sup>5</sup> Andres B. Munoz Mosquera & Sascha Dov Bachmann. (2016). Lawfare in Hybrid Wars: The 21st Century Warfare. *J Int Humanit Leg Stud*, 7(1), aux pp 63-87.

et politiques, puis deux fronts plus contemporains, le « front des consciences » qui regroupe les valeurs et les médias et le « front légal »<sup>6</sup>. Ce dernier consiste à utiliser, de façon stratégique, l'État de droit. Une tactique connue sous le nom de « *Lawfare* » ou guerre juridique, où la loi devient un moyen de poursuivre des objectifs militaires, complétant parfois, voire remplaçant, le recours à la force.

Défini pour la première fois, en 2001, après les attentats du 11 septembre, par le Général américain Dunlap<sup>7</sup>, le *lawfare* est la manipulation délibérée des régimes juridiques et du droit pour atteindre des objectifs stratégiques. Cette tactique peut être utilisée de manière défensive ou offensive pour limiter les actions de l'adversaire. Elle consiste à modifier les perspectives juridiques ou à prendre des mesures juridiques directes à des fins particulières. En 2009, à la suite des débats autour de la notion du *lawfare*<sup>8</sup>, Dunlap complète sa définition en ajoutant que la guerre juridique n'est pas intrinsèquement mauvaise, elle peut être une « stratégie consistant à utiliser - ou à détourner - le droit »<sup>9</sup>. Cette définition révèle une perspective essentiellement neutre de la guerre juridique. Elle est un outil qui peut être utilisé en accord ou non avec l'État de droit, dépendamment de la personne qui l'utilise.

Il est essentiel de préciser que tout litige n'est pas du *lawfare* et que toute guerre juridique ne prend pas forcément la forme d'un litige. Cette distinction met en lumière la complexité de l'idée de guerre juridique, qui va au-delà des processus juridiques classiques pour inclure un large éventail de stratégies juridiques, qu'il s'agisse d'influencer le cadre législatif, de mobiliser le droit international pour justifier des actions, ou de contester les actions des opposants. C'est cette diversité d'approches qui contribue à l'ambiguïté du concept, ce qui explique pourquoi il reste sujet à débat.

L'objectif de cette recherche n'est pas d'aboutir à un consensus sur sa définition, mais plutôt de comprendre pourquoi le *lawfare* est devenu un outil stratégique des acteurs étatiques et comment il affecte les conflits modernes. Plus précisément, il s'agit

---

<sup>6</sup> Éric Pomès. (2022). Le *lawfare*, élément essentiel de la guerre hybride. *Centre de doctrine et d'enseignement du commandement Armée de terre*, à la p. 7.

<sup>7</sup> Charles J. Dunlap Jr. (2001). Law and military interventions: Preserving humanitarian values in 21st conflicts, à la p. 4.

<sup>8</sup> Freya Irani. (2018). 'Lawfare', US Military Discourse, and the Colonial Constitution of Law and War. *European Journal of International Security*, 3(1), aux pp. 113–133.

<sup>9</sup> Charles J. Dunlap Jr. (2009). Lawfare: A Decisive Element of 21st-Century Conflicts?, *Joint Force Quarterly*, 54, à la p. 35.

de répondre à quatre questions spécifiques : 1) Qu'est-ce que la guerre juridique ? 2) Pourquoi certains acteurs ont-ils recours à la guerre juridique comme instrument de règlement de différends ? 3) Quelles formes prennent les recours à la guerre juridique dans la guerre en Ukraine ? 4) Quelles sont les conséquences de la guerre juridique sur la nature et la conduite de la guerre contemporaine ?

Les réponses à ces interrogations conduisent à se questionner sur les raisons et les conséquences de l'utilisation du droit comme stratégie de guerre. À cet égard, la guerre russo-ukrainienne constitue une étude de cas importante, témoignant de la pratique accrue du *lawfare*. En effet, la Russie et l'Ukraine, motivées par les avantages significatifs de cette stratégie, se sont engagées dans la création de leurs propres projets de guerres juridiques, intégrant cette tactique désormais incontournable à leur arsenal stratégique. Le droit international (DI), de par son rôle traditionnel de maintien de la paix et de l'ordre, est en train d'évoluer vers un rôle plus controversé, celui d'une arme de guerre<sup>10</sup>. Bien que le concept de *lawfare* puisse sembler être un objet d'étude essentiellement juridique, l'instrumentalisation du droit international comme arme de la guerre hybride dépasse le cadre strict du droit pour s'ancrer davantage dans les relations internationales et la science politique.

Cette étude de cas du conflit ukrainien a donc pour objectif d'enrichir les débats sur le *lawfare* comme élément à part entière de la guerre moderne et de montrer que l'association des méthodes conventionnelles et non conventionnelles dans les conflits est en train de redéfinir le champ de la stratégie militaire.

De plus, cette arme n'est pas uniquement à la disposition des États. Les acteurs non étatiques tels que le Hamas, Al-Qaeda et l'État islamique (ISIS)<sup>11</sup> utilisent également cette stratégie, notamment en détournant le droit international humanitaire (DIH) pour obtenir des avantages tactiques. Cette dimension est intentionnellement omise de notre étude pour se concentrer exclusivement sur l'utilisation du *lawfare* par les acteurs étatiques. Pour ce faire, cette recherche interdisciplinaire combine une analyse juridique et politique afin de démontrer que les guerres juridiques représentent un

---

<sup>10</sup> Dunlap, *supra* note 7.

<sup>11</sup> Waseem Ahmad Qureshi. (2019). *Lawfare: The Weaponization of International Law*. *Hous J Int'l L*, 42(1), à la p. 52.

changement profond de la conduite des conflits et des relations internationales<sup>12</sup>. Avant d'arriver à cette conclusion, il est nécessaire de connaître l'état du droit international de nos jours et d'aborder la naissance du lawfare.

## II) La guerre juridique dans les relations internationales

### A) L'encadrement du recours à la force par le droit international depuis 1945

Alors que la guerre a longtemps été considérée comme l'antithèse du droit<sup>13</sup>, cette perspective, bien que profondément ancrée dans l'imaginaire commun, n'est plus pertinente dans le contexte actuel. David Delaney rappelle à juste titre « there is nothing in the world of spaces, places, landscapes, and environments that is not affected by the workings of law »<sup>14</sup>. Ainsi, le système juridique, plutôt que de rester silencieux, intervient systématiquement dans la guerre et la façon.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et à travers les bouleversements idéologiques, du désir de paix et de collaboration, le DI érige un système pour réguler le recours à la force (*jus ad bellum*). Après les multiples échecs de la communauté internationale avec la Convention Drago-Porter<sup>15</sup>, le Pacte de la Société des Nations<sup>16</sup>, et le Pacte Briand-Kellogg<sup>17</sup>, l'adoption de la Charte des Nations unies en 1945<sup>18</sup> a marqué un tournant dans l'histoire. Cette dernière établit les fondements du DI visant à prévenir les conflits futurs et à construire un système de sécurité collective. La Charte témoigne des efforts de la communauté internationale pour régir le *jus ad bellum* et de limiter strictement la violence interétatique. Avec la Charte, la guerre devient illégale. Cela se reflète dans l'article 2, paragraphe 4 qui déclare:

« All members of the Organization shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or

---

<sup>12</sup> Mosquera & Bachmann, *supra* note 5.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> David Delaney. (2015). Legal geography I: Constitutivities, complexities, and contingencies. *Progress in Human Geography*, 39(1), à la p. 99.

<sup>15</sup> *Convention Drago-Porter relative à la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles*, 18 octobre 1907.

<sup>16</sup> *Pacte de la Société des Nations*, 28 juin 1919.

<sup>17</sup> *Pacte Briand-Kellogg (ou Pacte de Paris) pour la renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale*, 27 août 1928.

<sup>18</sup> *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, 2048 RTNU (entrée en vigueur : 24 octobre 1945).

political independence of any State or in any other manner inconsistent with the Purposes of the United Nations. »<sup>19</sup>

Cet article fondamental, considéré par la plupart des États comme une norme *jus cogens*<sup>20</sup>, vise à empêcher les conflits entre les États et à promouvoir un règlement pacifique des différends. Depuis, la menace ou l'utilisation de la force est considérée comme la plus grave transgression des normes internationales en matière de paix et de sécurité<sup>21</sup>. L'article 2 (4) connaît deux exceptions en vertu du Chapitre VII de la Charte<sup>22</sup>; l'exercice du droit à la légitime défense ou l'action militaire avec une autorisation préalablement accordée par le Conseil de sécurité. L'article crée donc des guerres « légales », celles qui répondent à ces deux exceptions, tandis que les autres seraient des guerres « illégales ». Ces deux exceptions seront abordées plus en détail dans l'étude de cas de la guerre en Ukraine.

Ce système d'interdiction du recours à la force a constamment été réaffirmé et développé par des résolutions ultérieures. La résolution 2625 du 24 octobre 1970, aussi nommée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États »<sup>23</sup>, réaffirme les valeurs énoncées dans la Charte des Nations unies et explique le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Cette résolution a également anticipé les problèmes posés par la guerre hybride, en abordant des idées qui deviendront plus tard essentielles aux discussions concernant la sécurité internationale, c.-à-d. le terrorisme et les groupes de mercenaires. Par la suite, le 14 décembre 1974, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 3314<sup>24</sup>, qui définit la notion d'agression. Cette définition englobe des activités telles que l'occupation militaire, l'invasion et le bombardement, qui constituent des violations flagrantes de l'interdiction

---

<sup>19</sup> *Supra* note 15, Article 2 (4).

<sup>20</sup> Tamás Hoffmann. (2022). War or peace? – International legal issues concerning the use of force in the Russia–Ukraine conflict. *Hung J Leg Stud*, 63(3), à la p. 208.

<sup>21</sup> Joanna Siekiera. (2023). International legal framework regulating military exercises – Lawfare potentially associated with military exercises as a hybrid threat. *International Law Quarterly*, à la p. 120.

<sup>22</sup> *Supra* note 17.

<sup>23</sup> *Déclaration sur les principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, Rés AG 2625 (XXV), 25<sup>e</sup> sess, 1883<sup>e</sup> séance plén, (1970).

<sup>24</sup> *Définition de l'agression*, Rés AG 3314 (XXIX), Doc off AG NU, 26<sup>e</sup> sess, 2319<sup>e</sup> séance plén, (1974), aux pp 148-149.

du recours à la force. Entre autres, l'Acte final d'Helsinki<sup>25</sup> du 1er août 1975 et la création de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) viennent renforcer les valeurs de la Charte dans toute l'Europe, en particulier l'inviolabilité des frontières, l'intégrité territoriale des États et la résolution pacifique des conflits. L'Acte final, signé par un grand nombre de pays européens ainsi que par les États-Unis, la Russie et le Canada, met l'accent sur le respect des droits de l'homme et des minorités, réaffirmant le lien indéfectible entre la sécurité européenne et les libertés fondamentales. Ces tentatives témoignent d'un désir croissant d'encadrer les hostilités dans des concepts juridiques. Par conséquent, l'affirmation selon laquelle l'État de droit est silencieux en temps de guerre est fautive. Loin de tomber dans l'oubli, le droit influence la conduite et la nature de la guerre par le biais de divers mécanismes<sup>26</sup>. La guerre et le droit ne sont pas des mondes séparés ou opposés, mais plutôt des mondes qui interagissent de diverses manières<sup>27</sup>.

Le droit du recours à la force n'est pas infaillible et lorsqu'un conflit éclate, le DIH ou *jus in bello* prend la relève sur le *jus ad bellum*. Le lawfare a principalement été étudié dans le cadre du *jus in bello*. Cependant, la guerre juridique s'est étendue dans de larges champs de domaine. À présent, « le lawfare can be observed in different contexts, including political, military, economic, legal, environmental (green lawfare), communications or new technologies (digitalisation, internet), as well as normative, doctrinal or jurisprudential lawfare »<sup>28</sup>. Il y a donc une grande complexité et diversité de son emploi. C'est pourquoi cette recherche se concentre exclusivement sur l'instrumentalisation du DI dans le cadre du *jus ad bellum*, pour démontrer l'importance du DI dans la guerre moderne.

Cette analyse est particulièrement nécessaire si l'on considère l'évolution du système juridique mondial au cours des dernières décennies. Pendant près de 70 ans, le système a fait ses preuves, en évitant des conflits interétatiques majeurs sur le territoire européen. Toutefois, l'éclatement de l'Union soviétique et la fin de la guerre froide ont marqué le début d'une nouvelle ère. L'après-guerre froide a vu naître des conceptions

---

<sup>25</sup> Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE), Acte Final, Helsinki, 1975.

<sup>26</sup> Andres B. Munoz Mosquera & Sascha Dov Bachmann, *supra* note 5.

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> Cristina Elena Popa Tache & Cătălin-Silviu Săraru. (2023). Lawfare, Between its (Un)Limits and Transdisciplinarity. *Preced Rev Jurid*, 23, à la p. 48.

opposées du DI. D'une part, les États-Unis et leurs alliés occidentaux ont tenté de promouvoir leurs idéaux largement reconnus tels que la liberté, la démocratie et la solidarité<sup>29</sup>, faisant pression pour que ces normes se répandent au-delà de leurs frontières<sup>30</sup>. Cette approche n'a pas été exemptée de critiques.

## **B) Contestations des principes du droit international : la naissance du lawfare**

Au cœur des difficultés du système international se trouve la position dominante de l'Occident dans l'ordre juridique mondial, ainsi que son imposition de normes universelles<sup>31</sup>. Cette approche occidentale du DI a été considérée comme un système juridique hégémonique qui profite aux États les plus puissants. Cela compromet l'idéal d'égalité souveraine de la Charte des Nations unies. Ainsi, la Russie, la Chine et d'autres membres des BRICS ont exprimé leur mécontentement face à ce qu'ils considèrent comme une influence indue des puissances occidentales dans l'interprétation et la mise en œuvre du DI<sup>32</sup>.

Ces préoccupations s'expriment aussi dans les approches critiques du DI développées par des universitaires non occidentaux. Il s'agit notamment des approches tiers-mondistes du droit international (TWAIL)<sup>33</sup>, qui visent à établir la multipolarité du système international tout en remettant en question son internationalité. Ces points de vue prônent le développement d'un nouveau droit international qui représente mieux les réalités multipolaires du système mondial et les intérêts diversifiés de tous les gouvernements, et pas seulement ceux de l'Occident.

---

<sup>29</sup> Jean-Marc Sorel. (2023). Droit international et guerre à la lumière du conflit en Ukraine: une liaison consubstantielle biaisée depuis son origine. *La Revue Européenne du Droit*, 1, aux pp. 112-114.

<sup>30</sup> Robert Knox. (2019). Hegemony. Dans *Concepts for International Law*. Edward Elgar Publishing, à la p328.

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> Anthony Aladekomo. (2022). Russian Aggression against Ukraine, Sovereignty and International Law, *Hungarian Journal of Legal Studies*, 63(3), aux pp. 1-38.

<sup>33</sup> Bhupinder S. Chimni. (2006). Third World Approach to International Law: A Manifesto. *International Community Law Review*, aux pp. 3-27.

Cette volonté a été confirmée dans une déclaration commune de la Chine et de la Russie le 4 février 2022<sup>34</sup>, dans laquelle ils soutiennent que les relations internationales entrent dans une nouvelle ère, notamment basée sur une vision du DI qui s'écarte des structures établies pour favoriser une approche plus autoritaire. Cette approche se traduit par une redéfinition du principe de souveraineté. Cette dernière devient plus subjective, chaque État serait libre de définir ses propres frontières de non-ingérence, fondées sur des perceptions culturelles, historiques et civilisationnelles spécifiques. Ce point de vue ouvre la voie à une justification élargie des sphères d'influence, permettant à des nations comme la Chine et la Russie de revendiquer des régions d'intérêt exclusives au nom de la défense de leur identité nationale et de leurs valeurs personnelles. Cela raisonne avec la volonté russe de prendre le contrôle du territoire ukrainien et la politique d'une seule Chine.

Cette division déjà bien connue de la communauté internationale a éclaté au grand jour avec la guerre en Ukraine. Depuis la Seconde Guerre mondiale, le continent européen n'a jamais connu une remise en cause aussi spectaculaire de ses frontières que celle opérée par la Russie en février 2022. Jean-Marc Sorel soutient que cette agression « constitue une magistrale exception à ce schéma qui semblait avoir rangé les guerres interétatiques au magasin des antiquités (ou presque) »<sup>35</sup>. Le conflit russo-ukrainien met en évidence les limites du DI en matière de contrôle du comportement des États et de prévention des conflits. Cependant, comme chaque système juridique, le DI comporte des zones d'ambiguïtés, des vides juridiques et des interprétations différentes<sup>36</sup>. L'utilisation du droit dans le but d'obtenir des avantages politiques ou militaires, n'est pas nécessairement illégale<sup>37</sup>. La guerre juridique peut être employée à bon escient. Les litiges dits de « faillite terroriste » (*bankrupting terrorism*)<sup>38</sup> sont de bons exemples. Ces poursuites, intentées principalement devant les tribunaux fédéraux américains, visent les réseaux de financement du terrorisme de manière directe ou à travers divers types de soutien. En qualifiant ces actes de responsabilité du fait d'autrui pour des actes

---

<sup>34</sup> *Joint Statement of the Russian Federation and the People's Republic of China on the International Relations Entering a New Era and the Global Sustainable Development*, 4 février 2022.

<sup>35</sup> *Supra* note 24.

<sup>36</sup> Mosquera & Bachmann, *supra* note 5 à la p74.

<sup>37</sup> Pomès, *supra* note 6 à la p9.

<sup>38</sup> Hoffman, *supra* note 3 à la p75.

de terrorisme islamiste<sup>39</sup>, ces poursuites visent à entraver les flux financiers essentiels au fonctionnement des organisations terroristes.

Si la guerre juridique peut avoir du bon, il faut toutefois considérer le DI comme une arme à double tranchant<sup>40</sup>. Elle peut être utilisée pour protéger ses valeurs ou comme un instrument permettant de violer ses règles par le biais d'interprétations consciemment erronées des dispositions légales. L'une des grandes difficultés est le manque de définition universelle du lawfare. Celui-ci peut être caractérisé de différente manière. Nous avons déjà vu la définition de Dunlap, où le lawfare consiste à utiliser - ou à détourner - le droit. Le professeur Orde Kittrie ajoute que les guerres juridiques peuvent être de deux formes, soit « Instrumental Lawfare » ou « Compliance-Leverage Disparity Lawfare »<sup>41</sup>. Le premier fait référence à l'utilisation des mécanismes juridiques pour obtenir des résultats similaires à ceux des opérations militaires traditionnelles. La politique américaine a notamment fait ce choix stratégique à l'égard de l'Iran. Alors que les États-Unis avaient l'option de s'engager dans une action militaire pour contraindre l'Iran de mettre fin à son programme nucléaire, ils ont choisi d'appliquer des sanctions économiques<sup>42</sup>. Cette tactique alternative évite les coûts et les risques d'une opération militaire et a permis d'exercer une pression suffisante pour obtenir un résultat similaire. Face à cette guerre juridique instrumentale, se trouve un deuxième type, le « compliance-leverage disparity lawfare », il consiste à l'acquisition d'avantages à travers l'utilisation des cadres juridiques. Par exemple, la dissimulation de combattants armés au sein d'une population civile est une stratégie classique d'exploitation du champ de bataille par le droit, pour déstabiliser un adversaire qui doit respecter les règles du DIH dans un conflit.

Voici tout le débat autour du lawfare, cette stratégie duale<sup>43</sup> peut être employée positivement ou négativement. La doctrine différencie la guerre juridique « zeusienne

---

<sup>39</sup> *Ibid.*

<sup>40</sup> Kevin Rousseau. (2017). International law and military strategy: Changes in the strategic operating environment. *J Nat'l Sec L & Pol'y*, 9(1), à la p. 22.

<sup>41</sup> Orde F. Kittrie. (2016). A conceptual overview of lawfare's meaning, variety, and power. Dans Orde F. Kittrie (dir.), *Lawfare: Law as a Weapon of War*. Oxford University Press, à la p11.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> *Ibid.*, à la p71.

» et de la guerre « hadésienne », nommée d'après les dieux grecs Zeus et Hadès<sup>44</sup>. Cette distinction permet de comprendre comment le droit international peut être utilisé pour défendre ou attaquer les idéaux juridiques internationaux. Outre cette utilisation zeusienne ou hadésienne, la guerre juridique peut aussi être utilisée de manière offensive ou défensive.

La guerre juridique zeusienne est l'application positive du DI. Les États peuvent y avoir recours pour faire respecter et promouvoir les normes juridiques internationales. Le but est de garantir que la justice soit rendue et que les normes internationales soient respectées. Si un État est victime de menaces juridiques ou militaires, il peut recourir à la guerre juridique défensive zeusienne. Cela consiste à utiliser les principes du DI pour justifier des actions défensives contre la violation de ses droits souverains. À l'inverse une guerre juridique à bon escient peut aussi être offensive avec une action en justice pour corriger et prévenir les violations du DI. Les actions de l'Ukraine devant les instances internationales depuis le début de conflit sont à la fois offensives et défensives. Le lawfare ukrainien est étudié plus en détail dans la partie suivante. Néanmoins, dès à présent il faut comprendre que la poursuite des crimes de guerre et l'application des traités sur les droits de l'homme sont des exemples d'un lawfare zeusien et ont pour objectif de corriger les injustices, de décourager les transgressions futures et de promouvoir l'État de droit à l'échelle mondiale<sup>45</sup>.

En revanche, la guerre juridique hadésienne est une utilisation malveillante du DI. Dans cette situation, les États utilisent des dispositions juridiques pour obtenir des avantages stratégiques et affaiblir leurs adversaires. Il peut s'agir d'exploiter des lacunes juridiques, de brouiller les pistes ou d'utiliser les institutions juridiques internationales pour atteindre des objectifs politiques. La guerre juridique défensive à mauvais escient consiste à faire valoir que les activités de l'État sont légalement justifiées en tant que mesures de défense, même si elles sont essentiellement agressives ou expansionnistes. Un exemple clair est celui des États-Unis en Libye, où ils ont utilisé une supposée intervention humanitaire pour justifier des mesures qui profitent à leurs propres intérêts

---

<sup>44</sup> Waseem Ahmad Qureshi. (2019). Lawfare: The Weaponization of International Law. *Houst J Int Law*, 42(1), à la p. 70.

<sup>45</sup> Andrés B. Muñoz Mosquera & Sascha-Dominik Bachmann. (2016). Understanding lawfare in a hybrid warfare context. *NATO Legal Gazette*, Issue 37, (2016), à la p16.

plutôt qu'aux besoins humanitaires réels. De telles activités peuvent conduire à un plus grand mépris pour les normes et les réglementations établies.

De manière similaire, la guerre juridique offensive hadésienne fait référence à l'utilisation stratégique de vides juridiques ou d'interprétations biaisées du DI pour justifier un comportement hostile. Il s'agit d'utiliser le droit comme une arme pour atteindre des objectifs politiques ou militaires qui seraient autrement indésirables. L'utilisation par Israël d'arguments juridiques pour justifier son blocus de la bande de Gaza est une guerre juridique offensive malveillante. Pour rappel, Israël avait interdit à une flottille à destination de Gaza de quitter la Grèce sous prétexte de risques pour la sécurité nationale puisque la flottille aidait les terroristes du Hamas. Israël a donc eu recours à la guerre juridique offensive pour protéger sa position stratégique tout en modifiant les récits juridiques afin d'obtenir l'approbation du monde entier<sup>46</sup>.

En général, le mot « lawfare » est souvent assimilé à une utilisation hadésienne et offensive du DI, en réalité, comme nous l'avons expliqué, il y a de nombreuses formes de lawfare. Ce qui signifie que la définition de la guerre juridique est nuancée. Dunlap reste persuadé que, comme toute arme, le lawfare n'est mauvais que s'il est mal utilisé<sup>47</sup>. La guerre juridique, lorsqu'elle est utilisée à bon escient, peut renforcer les normes juridiques et contribuer au maintien de l'ordre international. Cette utilisation peut renforcer la crédibilité et l'efficacité du DI. Le droit a donc un double potentiel dans la guerre hybride.

La complexité juridique croissante de la guerre moderne illustre le processus de légalisation de la guerre. Historiquement, les rencontres militaires étaient des événements régis par des directives simples. En 2003 le général James Jones, commandant suprême des forces alliées en Europe, soutenait déjà :

« In a perfect world, a general would get up and say, “Follow me, men”, and everybody would say “Aye, sir” and run off.” But that's not the world

---

<sup>46</sup> Ahmad Qureshi, *supra* note 39, à la p72.

<sup>47</sup> Dunlap, *supra* note 9.

anymore, . . . [now] you have to have a lawyer or a dozen. It's become very legalistic and very complex. »<sup>48</sup>

En effet, l'orientation juridique lors de la planification et l'exécution d'opérations militaires est à présent indispensable. Cela montre que le champ de bataille est plus qu'un espace physique ; il est également juridique. Ce dernier est constitué d'avocats militaires, qui travaillent à la jonction du droit et du combat. Ces derniers jouent un rôle essentiel de conseil éthique et juridique des opérations militaires. Ils ont pour mission de garantir que les opérations militaires sont conformes au DI mais ils peuvent aussi être ceux qui détournent habilement les règles pour défendre la position politique de leur État, ce que plusieurs États ont bien compris.

### **III) Le recours à la guerre juridique comme instrument de règlement de différends**

La pratique de la guerre juridique n'est pas nouvelle. Pendant la guerre froide, les États-Unis et l'Union soviétique se sont affrontés devant les instances internationales pour critiquer les violations de l'autre en matière de droits de l'homme dans l'espoir d'obtenir le dessus sur l'adversaire. Ce combat idéologique a contribué à l'élaboration de traités majeurs en matière de droits de l'homme qui reflétaient les idéaux de chaque puissance. Ce type de guerre juridique illustre la capacité des gouvernements à utiliser le droit et les normes internationales comme instruments pour influencer l'opinion publique mondiale et faire avancer leurs objectifs stratégiques<sup>49</sup>.

Dans ce domaine, la Chine a, elle aussi, développé un lawfare très puissant<sup>50</sup>. Au centre de sa stratégie militaire se trouve la doctrine des trois guerres : la guerre psychologique, la guerre médiatique et la guerre juridique (Falun zhan)<sup>51</sup>. Dans l'ouvrage

---

<sup>48</sup> Lyric Wallwork Winik. (2003). *A Marine's toughest mission* (Gen. James L. Jones). Parade Magazine.

<sup>49</sup> Jill I. Goldenziel. (2021). Law as a battlefield: The U.S., China, and the global escalation of lawfare. *Cornell Law Review*, 106(5), à la p. 1092.

<sup>50</sup> Jill I. Goldenziel. (2022). An alternative to zombieing: Lawfare between Russia and Ukraine and the future of international law. *Cornell Law Review Online*, 108, à la p. 4.

<sup>51</sup> *Ibid.*

*Unrestricted Warfare*, publié en 1999, par l'Armée populaire de libération (APL)<sup>52</sup>, la Chine reconnaît déjà l'augmentation de l'utilisation des opérations de guerre non militaires.

L'idée principale de l'ouvrage est qu'une guerre sans restriction peut impliquer des attaques multiples sur divers pans d'une société de l'adversaire, que ce soit économique, social, politique ou des attaques asymétriques<sup>53</sup>. Les auteurs de l'ouvrage prennent l'exemple des États-Unis et de leurs guerres commerciales. À travers la manipulation des droits de douane et des sanctions économiques, les États-Unis obtiennent des avantages considérables sur la scène internationale. La Chine tire les leçons de ces actions et développe sa doctrine des trois guerres. Chaque élément est conçu pour compléter et renforcer les autres, créant ainsi un effet de synergie qui amplifie la position stratégique de la Chine en temps de paix comme en temps de conflit<sup>54</sup>.

Tout d'abord, la guerre médiatique consiste à façonner l'opinion publique à l'échelle nationale et mondiale<sup>55</sup>. Elle a plusieurs objectifs, l'un est d'affaiblir la volonté de l'adversaire de combattre, l'autre consiste à mener une propagande nationale pour maintenir l'unité de sa propre population. La guerre psychologique, quant à elle, vise à miner la détermination et les capacités de décision d'un adversaire en exploitant les conflits internes et en soulevant le mécontentement parmi les forces de l'ennemi. Enfin, la troisième guerre est le Falu zhan, traduit par « guerre juridique », elle est une forme de combat<sup>56</sup>. Selon Dean Cheng, spécialiste du droit chinois<sup>57</sup>, la Chine accorde une importance égale à la préparation des champs de batailles juridiques et physiques. La Chine considère ces trois types de guerres comme un multiplicateur de force dans les conflits militaires ou politiques<sup>58</sup>. L'approche chinoise de la guerre juridique est instrumentale, le DI n'est pas seulement considéré comme un ensemble de normes à

---

<sup>52</sup> Liang Qiao & Xiangsui Wang. (2002). *Unrestricted warfare: China's master plan to destroy America*, NewsMax Media, Inc.

<sup>53</sup> Julian Chifu. (2017). *Hybrid warfare, lawfare, informational warfare: The wars of the future*. Dans *Chang Face Warf 21st Century*. Routledge, à la p 207.

<sup>54</sup> Dean Cheng. (2012). *Winning without fighting: Chinese legal warfare*. *The Heritage Foundation* Vol. 2692, à la p. 7.

<sup>55</sup> Larry M. Wortzel. (2014). *The Chinese People's Liberation Army and information warfare*, à la p. 42.

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> Rousseau, *supra* note 40.

<sup>58</sup> Hoffman, *supra* note 39.

respecter, c'est aussi comme un outil stratégique à exploiter<sup>59</sup>. Ainsi, le DI est vu comme une arme offensive, qui peut être utilisée pour restreindre les adversaires et obtenir un avantage quelconque. Avec cet outil, la Chine mène depuis des années une guerre juridique contre ses adversaires en mer de Chine méridionale<sup>60</sup>. En effet, grâce à la création d'îles artificielles, la Chine essaye d'étendre ses zones économiques exclusives (ZEE) à plus de 200 milles nautiques en mer. En exploitant délibérément à mauvais escient les dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS)<sup>61</sup>, la Chine tente de modifier le droit coutumier de la mer grâce à ces pratiques officielles. Cette approche met en péril la liberté de navigation, un principe fondamental du droit international de la mer, et pose de sérieux défis à l'ordre international actuel<sup>62</sup>. En affirmant son autorité sur sa ZEE, la Chine montre qu'elle sait parfaitement comment le droit peut être utilisé pour renforcer ses intérêts territoriaux et stratégiques sans recourir à un conflit armé ouvert.

À côté de la Chine, l'Israël s'illustre aussi dans son utilisation du lawfare. En mai 2010, des soldats israéliens tuent neuf personnes pour arrêter une flottille de navires turcs qui tentaient de briser le blocus de la bande de Gaza<sup>63</sup>. Un an plus tard, en juin 2011, face au même problème, mais cette fois-ci en Grèce, l'Israël répond différemment et utilise des moyens légaux pour empêcher les navires de quitter le port. Les avocats israéliens menacent d'intenter une action en justice contre les organisations qui fournissaient des services essentiels aux navires. Ils soutiennent que fournir des services à ces bateaux peut être considéré comme du terrorisme selon l'affaire *Holder v. Humanitarian Law Project* de la Cour suprême des États-Unis<sup>64</sup>. Ces arguments ont été convaincants puisqu'Israël a réussi à stopper la flottille sans déployer la force<sup>65</sup>.

Ainsi, le lawfare est une stratégie utilisée par plusieurs pays pour obtenir des avantages divers, parfois politiques, parfois opérationnels. Ce qui lui donne une place

---

<sup>59</sup> Rousseau, *supra* note 40.

<sup>60</sup> Trevor Michael Alfred Logan. (2017). *International law and the use of lawfare: An argument for the US to adopt a lawfare doctrine* (thèse de doctorat non publiée). Missouri State University, aux pp. 11-15.

<sup>61</sup> *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, 1833 R.T.U.N. 397, Art. 3.

<sup>62</sup> *Supra* note 34, aux pp 15-16.

<sup>63</sup> Rousseau, *supra* note 40, à la p16.

<sup>64</sup> *Holder v. Humanitarian Law Project*, 561 U.S. 1 (2010).

<sup>65</sup> Rousseau, *supra* note 40, à la p16.

centrale, selon plusieurs experts juridiques, dans la guerre moderne<sup>66</sup>. Cette technique donne la capacité à un État de modifier les opinions et manipuler les normes internationales à son avantage. Ces opérations de lawfare sont particulièrement importantes dans la bataille des cœurs et des esprits.<sup>67</sup> L'expansion de cette stratégie est particulièrement notable dans la guerre russo-ukrainienne. Celle-ci peut être considérée comme le point culminant du conflit entre les différentes conceptions du DI.

#### **IV) Les différentes formes de guerre juridique dans le conflit Russo-Ukrainien**

Le concept de guerre juridique est devenu un élément clé des tactiques de guerre contemporaines, en particulier celles employées par la Russie et l'Ukraine<sup>68</sup>. Cette partie examine les causes, formes et conséquences de son utilisation sur ce conflit.

##### **A) Les causes de l'emploi du lawfare**

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles la Russie et l'Ukraine ont décidé de recourir à la guerre juridique. Pour la Russie, cela permet de légitimer son action et de se positionner comme un acteur qui respecte les règles internationales, malgré un comportement hostile. La volonté première de la Russie à travers la guerre juridique est l'établissement, ou du moins, la réinterprétation des normes internationales. Son objectif est de changer le droit international coutumier. De plus, la Russie utilise cette stratégie pour obtenir des avantages opérationnels, en violant délibérément certaines règles de ciblage du DIH sachant pertinemment que l'État en face ne fera pas de même du fait de son engagement plus profond aux règles internationales<sup>69</sup>.

Pour l'Ukraine l'emploi du lawfare à était défensif au début, il a fallu se défendre là où les moyens cinétiques n'étaient pas utile. Puis, l'Ukraine a su établir une politique de lawfare beaucoup plus offensive à travers une judiciarisation stratégique. Le pays a compris que ; « litigation before international courts bears a positive

---

<sup>66</sup> Malcolm Jorgensen. (2022). The weaponisation of international law in Ukraine. *Völkerrechtsblog*.

<sup>67</sup> Hoffman, *supra* note 39.

<sup>68</sup> Ю. Лобода. (2021). The tools of “hybrid wars”: Lawfare. *Вісник Національного університету оборони України*, aux pp. 65-72.

<sup>69</sup> Ahmad Qureshi *supra* note 44, à la p 65.

connotation as it enables the party with the weaker geopolitical presence to take on a powerful adversary»<sup>70</sup>. Cette utilisation des tribunaux internationaux à des fins stratégiques, tels qu'obtenir des sanctions économiques, priver la Russie de ressources ou lui faire perdre sa légitimité a permis à l'Ukraine de tenir face à l'agression russe<sup>71</sup>.

## **B) Les formes du lawfare dans le conflit russo-ukrainien**

Cette partie vise à analyser les arguments juridiques mit en avant pour justifier le recours à la force de la Russie. Puis, nous analyserons la riposte ukrainienne.

### **1) Justifications légales et manipulation du droit international par la Russie**

Le déploiement de forces russes sur le territoire ukrainien nécessite une explication formelle. Le Kremlin manipule le cadre juridique pour justifier des actions qui seraient autrement considérées comme des violations flagrantes du DI, ce qui est une manifestation de lawfare<sup>72</sup>. Le déploiement de soldats russes en Ukraine s'est accompagné, dès le début de l'invasion, de justifications juridiques, reposant parfois sur des interprétations contestées ou déformées du droit et des accords internationaux. Ce qui a pour objectif de préserver l'illusion de légalité ou du moins de gagner du temps pour atteindre des objectifs géopolitiques. La conception russe du DI accorde une importance primordiale au concept de souveraineté. Poutine utilise le lawfare pour défendre ses actions militaires contre des règles internationales perçues comme imposées ou dévoyées<sup>73</sup>. Une technique prévisible selon les chercheurs Sascha Dov Bachmann et Andres B. Munoz Mosquera qui affirment que « Non-law-abiding actors play the « po zakonu » [by the law], which is a way of taking actions with an appearance of legality »<sup>74</sup>. Dans son discours télévisé du 24 février 2022, le président Vladimir

---

<sup>70</sup> Iryna Marchuk. (2019). From warfare to 'lawfare': Increased litigation and rise of parallel proceedings in international courts: A case study of Ukraine's and Georgia's action against the Russian Federation. Dans *Future Int Courts*. Routledge.

<sup>71</sup> Mosquera & Bachmann, *supra* note 12.

<sup>72</sup> *Ibid.*

<sup>73</sup> Julien Ancelin. (2021). La Fédération de Russie pratique-t-elle le lawfare ? *Annu Fr Relat Int*, à la p. 516.

<sup>74</sup> Guillaume Lasconjarias & Jeffrey Arthur Larsen. (2015). NATO's Response to Hybrid Threats. NATO Defense College, Research Division, à la p 117.

Poutine soutient que l'agression de l'Ukraine est due aux « fundamental threats (...) created by irresponsible politicians in the West ». Il ajoute que le véritable problème se trouve :

« in the territories adjacent to us – territories that were historically ours, I emphasise – an “anti-Russia” hostile to us is being created, placed under full external control; [it] is intensively settled by the armed forces of NATO countries and is supplied with the most modern weapons. »<sup>75</sup>

Face à cet affront, la Russie fait basculer l'équilibre étatique à ses frontières et reconnaît le 21 février 2022 l'indépendance de la région du Donbass. Quelques jours plus tard, le 24 février, Poutine annonce une opération militaire pour « démilitariser et dénazifier » l'Ukraine<sup>76</sup>. Démilitariser l'Ukraine puisque celle-ci chercherait à posséder des armes biologiques et nucléaires<sup>77</sup>. Un argument qui n'est pas inconnu des justifications russes pour le recours à la force. Par le passé, la Russie a fait régulièrement valoir que d'autres pays tentaient de développer des armes biologiques sans fournir de preuves, notamment à l'encontre de la Géorgie en 2011<sup>78</sup> et 2018<sup>79</sup>. Cet argument, de légitime défense préventive, revient donc sur la table et caractérise le premier argument pour justifier l'agression russe.

Le droit de recourir à la force est la norme la plus fréquemment invoquée en cas de violences interétatiques dans l'ordre juridique international depuis 1945<sup>80</sup>. La Russie s'appuie sur l'article 51 de la Charte des Nations unies<sup>81</sup> pour légitimer son action militaire. Cependant, cette justification ressemble très distinctement aux motifs que les États-Unis, et plus précisément George Washington Bush, avaient mis en avant pour

---

<sup>75</sup> Al Jazeera Staff. (2022, 24 février). 'No other option': Excerpts of Putin's speech declaring war. Al Jazeera. <https://www.aljazeera.com/news/2022/2/24/putins-speech-declaring-war-on-ukraine-translated-excerpts> (consulté le 7 juin 2024).

<sup>76</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité. (2022). 8979e séance, S/PV.8979, à la p. 14.

<sup>77</sup> Maya Khater. (2022). *The legality of the Russian military operations against Ukraine from the perspective of international law*. Ajee Journal, 5(3). <https://ajee-journal.com/the-legality-of-the-russian-military-operations-against-ukraine-from-the-perspective-of-international-law>

<sup>78</sup> J. R. Walker. (2022, 21 mars). *Russia has a long history of lying about biological weapons*. The Washington Post. <https://www.washingtonpost.com/outlook/2022/03/21/bioweapons-ukraine-russia-propaganda-war-history/> (consulté le 18 mai 2024).

<sup>79</sup>L. Wright & A. Pandey. (2018, 4 octobre). *Russia claims US tested biological weapons in Georgia, killing*. Deutsche Welle. <https://www.dw.com/en/russia-claims-us-tested-biological-weapons-in-georgia-killing-73/a-45752240> (consulté le 4 mai 2024).

<sup>80</sup> Hoffmann, *supra* note 20.

<sup>81</sup> *Supra* note 15, article 51.

partir en guerre contre l'Irak en 2003<sup>82</sup>. Selon la doctrine américaine, le DI reconnaît le droit d'agir pour se défendre contre des forces qui représentent un danger imminent. Dans son discours du 9 mai 2022, Poutine soutient explicitement « Russia launched a pre-emptive strike at the aggression. It was a forced, timely and the only correct decision »<sup>83</sup>. La Russie laisse entendre que le scénario est le même que pour l'Irak et qu'il était donc justifié d'intervenir en Ukraine. Cependant, la doctrine de la légitime défense préventive n'est pas reconnue par la jurisprudence internationale. Le fait de s'appuyer sur l'argument américain n'était pas une bonne idée, déjà à l'époque, l'intervention militaire américaine était manifestement illégale pour la grande majorité des juristes internationaux<sup>84</sup>. En effet, les États-Unis avaient illégitimement usurpé la fonction décisionnelle du Conseil de sécurité des Nations unies. Ce pouvoir d'autojugement de l'applicabilité du DI, commis par les États-Unis et plus récemment par la Russie, est largement incompatible avec un ordre juridique stable<sup>85</sup>. De plus, dans l'hypothèse que la légitime défense préventive soit légale, le droit coutumier international requiert, en plus d'une « attaque armée », deux exigences supplémentaires qui n'existent pas dans l'article 51, à savoir le principe de nécessité et de proportionnalité. Ni l'un ni l'autre ne sont présents dans la contre-attaque russe, ce qui permet d'écarter la validité de cet argument.

Après avoir invoqué la légitime défense préventive, la Russie ajoute à son plaidoyer que son action militaire se fonde aussi sur la légitime défense collective. Cette dernière, explicitement reconnue dans l'article 51 de la Charte, autorise l'utilisation de la force par un ou plusieurs États pour aider un autre État victime d'un acte d'agression. Pour rappel, un acte d'agression est le fait pour un pays de lancer une attaque armée contre un autre pays, en violation du DI<sup>86</sup>. Pour que la légitime défense collective soit légale, la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire du Nicaragua en 1986, exige que la victime d'une attaque armée illégale demande expressément l'assistance militaire

---

<sup>82</sup> Rés S/RES/1441, 4644<sup>e</sup> séance, (2002).

<sup>83</sup> Équipe du site officiel du Président de la Russie. (2022, 28 février). « Discours du Président de la Fédération de Russie », en ligne : <http://en.kremlin.ru/events/president/news/67843>

<sup>84</sup> *Supra* note 39.

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> Garner, Bryan A., 2019, Black's Law Dictionary, 11th edition, Thomson Reuters, St. Paul, United States, aux pp82-83.

d'un autre État<sup>87</sup>. Cet argument russe a été mis en avant suite à la signature de traités d'amitié et d'assistance mutuelle entre la Russie et les deux États séparatistes, le Donetsk et le Luhansk. Ces derniers auraient demandé l'assistance de la Russie pour faire stopper les graves violations des droits de l'homme et du génocide orchestré par l'État ukrainien<sup>88</sup>. Cette légitime défense collective est donc fondée sur des raisons humanitaires, pourtant le terme d'intervention humanitaire n'est pas explicitement cité, la Russie soutient que l'intervention militaire a eu lieu puisque « We had to stop that atrocity, that genocide of the millions of people who live there »<sup>89</sup> et que l'objectif était « to protect people who [...] have been facing humiliation and genocide perpetrated by the Kiev regime »<sup>90</sup>.

L'argument humanitaire est plus facile à soutenir que la légitime défense collective, car l'intervention humanitaire ne requiert pas à la Russie de prouver que l'Ukraine a commis une attaque armée. Néanmoins, l'intervention humanitaire n'est pas un principe consensuel dans la communauté internationale. Il faudrait alors démontrer que ce principe relève du droit international coutumier et que cette norme est ancrée dans la pratique des États.

L'évolution du droit international a montré que les objectifs humanitaires peuvent dans certains cas légitimer des actions militaires controversées<sup>91</sup>. Toutefois, légitime défense, collective ou intervention humanitaire, la Convention sur le génocide de 1948 ne permet pas à une nation ou à un individu de faire justice lui-même. L'article VIII de la Convention prévoit que les parties contractantes demanderont aux organes compétents des Nations unies de prendre les mesures « appropriées pour la prévention ou la répression des actes de génocide »<sup>92</sup>. La Russie n'avait pas le droit de lancer cette opération militaire sans l'autorisation des Nations unies. Elle est donc en violation de la convention sur laquelle elle base son attaque. De plus, les justifications légales de la

---

<sup>87</sup> Cour internationale de Justice, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), Arrêt, Recueil CIJ (1986), para. 199.

<sup>88</sup> *Supra* note 67.

<sup>89</sup> *Supra* note 75.

<sup>90</sup> *Ibid.*

<sup>91</sup> Sofia Cavandoli & Gary Wilson, « Distorting Fundamental Norms of International Law to Resurrect the Soviet Union: The International Law Context of Russia's Invasion of Ukraine » (2022) 69:3 *Neth Int Law Rev*, aux pp 383-410.

<sup>92</sup> Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, 78 U.N.T.S. 277, Article VIII.

Russie deviennent douteuses quand elles ressemblent à des arguments réfutés par le Kremlin lui-même, notamment pour l'intervention humanitaire au Kosovo, où ils avaient privilégié la non-interférence dans les affaires internes d'un État. Jean-Marc Sorel voit une réutilisation des justifications d'interventions non justifiées, telles que certaines actions militaires françaises en Afrique, et même les raisons du conflit en Afghanistan déclenché par l'Union soviétique en 1979<sup>93</sup>.

Les justifications s'additionnent et la Russie s'appuie ensuite sur le principe d'autodétermination des peuples. La politique russe considère: "the freedom of choice for everyone to independently determine their own future and the future of their children. And we consider it important that this right—the right to choose—could be used by all the peoples living on the territory of today's Ukraine, by everyone who wants it"<sup>94</sup>. À cela s'ajoute l'article 61 (2) de la Constitution russe qui soutient « the Russian Federation shall guarantee to its citizens protection and patronage abroad »<sup>95</sup>. Une clause fréquemment invoquée par la Russie et avant cela par l'Union soviétique, où la défense des « frères slaves », était un prétexte courant pour les tactiques interventionnistes, notamment l'invasion de la Pologne en 1939<sup>96</sup>.

Il ne faut pas douter du sérieux des clauses russes pour assurer la sécurité et la protection de ses ressortissants. Le ministre russe des Affaires étrangères, Andrei Kozirev, déclarait, en 1995, que la Russie était prête à recourir à une action militaire pour protéger sa population, affirmant que cette approche était conforme aux principes énoncés dans la Charte des Nations unies<sup>97</sup>. Nombreux sont les exemples qui confirment ses dires, les actions expansionnistes de la Russie sont toujours grandement stratégiques, comme l'illustre le conflit géorgien de 2008<sup>98</sup>, mais aussi l'annexion de la Crimée qui a été précédée d'une large extension de la citoyenneté russe dans la région<sup>99</sup>. De même, avant l'invasion du 24 février 2022, quelque 720 000 passeports ont été

---

<sup>93</sup> *Supra* note 10.

<sup>94</sup> Cavandoli & Wilson, *supra* note 90, à la p390.

<sup>95</sup> Constitution de la Fédération de Russie, article 61(2).

<sup>96</sup> Brad Fisher. (2023). The origins of "lawfare" and the exploitation of public international law, *NaUKMA Research Papers Law 11* à la p. 103.

<sup>97</sup> *Supra* note 17, à la p215.

<sup>98</sup> *Ibid.*

<sup>99</sup> James A. Green. (2014). *Annexation of Crimea: Russia, passportisation and the protection of nationals revisited*. *J Use Force Intl L*, 1, à la p. 3.

délivrés à des résidents de l'est de l'Ukraine entre avril 2019 et février 2022<sup>100</sup>. Cette « passportisation policy »<sup>101</sup> est une autre illustration de la guerre juridique russe, cette dernière à utiliser le droit pour atteindre des objectifs politiques et militaires, qu'est l'extension de son territoire. La Russie a justifié cette attaque pour la protection de ses citoyens en Ukraine.

Le président russe affirme : « Ukraine is not just a neighboring country for us, it is an inalienable part of our own history, culture and spiritual space »<sup>102</sup>, selon lui, les ukrainiens et russes formeraient un seul peuple sans distinctions culturelles. Cela pose une contradiction majeure à son argument concernant le droit à l'autodétermination pour la région séparatiste du Donbass. En effet, le droit à l'autodétermination vise des peuples distincts avec une identité propre, en réfutant toute distinction entre Ukrainiens et Russes, Poutine affaiblit son propre argument. Ces incohérences évidentes ne posent pourtant pas problème puisque pour son auteur il s'agit de voir les arguments juridiques comme des arguments politiques<sup>103</sup>, qui servent en réalité des intérêts stratégiques et en aucun cas la protection des peuples concernés.

De manière similaire, en 2014, la Russie a utilisé le « compliance-leverage disparity lawfare » avec talent<sup>104</sup> en justifiant son intervention en Crimée du fait des liens historiques qu'elle entretient avec la région et la demande d'aide de la population russophone de Crimée, qui craignait des répressions à la suite des événements en Ukraine. Le président Vladimir Poutine a déclaré que le peuple de Crimée ne faisait qu'exprimer son droit à l'autodétermination, tel que reconnu par la Charte des Nations unies, citant les précédents établis par l'indépendance de l'Ukraine vis-à-vis de l'Union soviétique. Une annexion illégale et condamnée par la communauté internationale ainsi que l'Assemblée générale des Nations unies<sup>105</sup>. Néanmoins, la plus grande difficulté dans ce conflit était de connaître sa nature exacte entre un conflit armé international, un

---

<sup>100</sup> James A Green, Christian Henderson & Tom Ruys, *Russia's attack on Ukraine and the jus ad bellum*, Taylor & Francis, 2022, à la p15.

<sup>101</sup> Julian Chifu. (2017). Lawfare | 5 | Fighting with the legal framework and reaching military. Dans *The changing Face of Warfare in the 21st Century*. Routledge, à la p.20.

<sup>102</sup> Hoffman, *supra* note 30, à la p406.

<sup>103</sup> Nicolas Haupais. (2019). La Russie face aux questions séparatistes. *HAL-SHS Sci Polit.N.*, aux pp. 67-69.

<sup>104</sup> Sébastien Laurent & Sharon Weill. (2022). Entretien croisé : Discussion sur le lawfare. *Raisons Polit*, 85(1), à la p. 122.

<sup>105</sup> Intégrité territoriale de l'Ukraine. (2014). A/Res./68/262, 68e session.

conflit armé non international ou des troubles civils. Pour rappel, les forces armées russes se sont déployées sans porter d'uniformes spécifiques<sup>106</sup>, ce qui caractérise une violation certaine de l'article 1er du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre<sup>107</sup>, qui impose aux forces armées de porter des signes distinctifs et reconnaissables à distance. Le non-respect de cette règle a créé une incertitude, ne permettant pas la qualification du conflit. Le président russe a volontairement laissé le doute sur la catégorisation de ce conflit pour que la légalité ou l'illégalité de cette action soit difficile à établir et éviter toute responsabilité russe, ce qui démontre l'emploi du *lawfare*. La guerre juridique révèle toute sa dangerosité dans ce contexte, puisque les risques d'atrocités graves et de violations des droits de l'homme sont accrus, ce qui représente une menace importante pour la sécurité internationale<sup>108</sup>.

L'annexion de la Crimée a aussi caractérisé une violation du mémorandum de Budapest de 1994. Ce dernier, signé par l'Ukraine, les États-Unis, la Russie et le Royaume-Uni, stipule que les parties respecteront l'indépendance, la souveraineté et les frontières existantes de l'Ukraine et ne menaceront pas ou n'utiliseront pas la force pour porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de l'Ukraine<sup>109</sup>. En contrepartie, l'Ukraine s'est engagée à transférer ses ogives nucléaires, ses missiles balistiques intercontinentaux et ses bombardiers stratégiques en Russie pour qu'ils soient désactivés. À cette époque, l'Ukraine constituait la troisième puissance nucléaire après la Russie et les États-Unis avec presque 2.000 ogives nucléaires<sup>110</sup>. Ce mémorandum a permis à l'Ukraine de devenir un pays non nucléaire et d'être État-membre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1968<sup>111</sup>. Alors que l'Ukraine a respecté sa partie du contrat, l'agression russe viole explicitement cet engagement de la Russie auprès des parties signataires. À l'époque, pour justifier

---

<sup>106</sup> Le Point. (2014, 18 avril). *Ukraine : Qui sont ces mystérieux "hommes verts" ?* Le Point. [https://www.lepoint.fr/monde/ukraine-qui-sont-ces-mysterieux-hommes-verts-18-04-2014-1814371\\_24.php](https://www.lepoint.fr/monde/ukraine-qui-sont-ces-mysterieux-hommes-verts-18-04-2014-1814371_24.php)

<sup>107</sup> Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe « Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre », adoptée à La Haye le 18 octobre 1907, Section I « Des belligérants », chap. i « De la qualité de belligérant », article 1.

<sup>108</sup> Hoffman, *supra* note 39.

<sup>109</sup> Assemblée Générale et Conseil de sécurité, A/49/765, S/1994/1399, 49 sessions, 1994.

<sup>110</sup> Michael J. Kelly. (2023). The role of international law in the Russia-Ukraine war. *Case Western Reserve Journal of International Law*, 55(1), Rochester, NY, à la p75.

<sup>111</sup> Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, 1er juillet 1968, 729 U.N.T.S. 161.

l'annexion de la Crimée, le ministère russe des Affaires étrangères soutient les arguments suivants :

« [i]n the memorandum, we also undertook to refrain from the threat or use of force against Ukraine's territorial integrity or political independence. And this provision has been fully observed. Not a single shot was fired on its territory ... The loss of Ukraine's territorial integrity has resulted from complicated internal processes, which Russia and its obligations under the Budapest Memorandum have nothing to do with. »

Cette lecture délibérément erronée des accords internationaux démontre un manque de bonne foi. Le mémorandum a été détourné pour permettre à la Russie d'atteindre ses objectifs, en l'occurrence la défense des droits des russophones résidant à l'étranger et plus concrètement l'expansion des frontières russe en Crimée<sup>112</sup>. Cette mauvaise foi dans l'interprétation des accords internationaux constitue ainsi un abus de droit<sup>113</sup>. La CIJ rappelle dans l'affaire des plates-formes pétrolières que selon l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 « un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but »<sup>114</sup>. Le DI repose sur la bonne foi des participants, cette dernière est induite dans chaque traité signé et chaque partie est contrainte de respecter le principe de *pacta sunt servanda*<sup>115</sup>. Sacha and Andres soutiennent que « la non-application délibérée de la bonne foi lors de la mise en œuvre d'accords internationaux équivaut à une guerre juridique hadésienne »<sup>116</sup>. Ainsi, la Russie a délibérément construit un récit contenant des informations inexacts et des faits erronés. Si le président Vladimir Poutine n'est peut-être pas en mesure de modifier complètement le DI *de jure* à lui seul, ses actions visent clairement à éroder ses principes fondamentaux *de facto*, souligne Mark Voyger<sup>117</sup>.

---

<sup>112</sup> Sascha Dov Bachmann & Andrés B. Muñoz Mosquera. (2015). Lawfare and hybrid warfare - How Russia is using the law as a weapon. *Amic Curiae*, 102, à la p. 27.

<sup>113</sup> Michael Byers. (2001). Abuse of rights: An old principle, a new age. *McGill LJ*, 47, à la p. 389.

<sup>114</sup> Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), CPI, 12 décembre 1996.

<sup>115</sup> Mosquera & Bachmann, *supra* note 5, à la p81.

<sup>116</sup> *Ibid*, à la p86.

<sup>117</sup> Chifu, *supra* note 100, à la p27.

L'utilisation de principes juridiques et d'accords internationaux à des fins politiques suscite des craintes quant à l'intégrité et à l'application du DI dans les conflits actuels. D'un côté, il est possible de se réjouir que le DI ait été employé pour justifier les actes de Moscou illustrant la reconnaissance de ce dernier, mais certains considèrent cela comme une mascarade<sup>118</sup> qui touchent aux fondements du droit.

Face à cela, il revient à la CIJ de rendre compte de la vérité. Dès le 26 février 2022 et grâce à la signature des États partie au conflit de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948<sup>119</sup>, l'Ukraine saisit la Cour pour justification frauduleuse de génocide faite par la Russie pour légitimer le recours à la force. Moins d'un mois plus tard, le 16 mars 2022, la Cour rend son jugement avec 13 voix pour et 2 voix contre, celle de la Russie et de la Chine<sup>120</sup>. La Cour soutient qu'aucune preuve ne permet d'affirmer que l'Ukraine a commis un génocide sur son territoire. Les allégations de la Russie ne sont conformes ni à la loi ni à la réalité puisque rien n'indique que l'Ukraine a violé les droits de l'homme dans la région du Donbass<sup>121</sup>. La Cour ajoute que le droit de légitime défense collective ne peut être retenu puisque ni le Donetsk ou le Luhansk ne sont reconnus comme des États indépendants en vertu du DI. Pour rappel, selon la convention de Montevideo, un État est indépendant lorsqu'il est « peuplé en permanence, contrôle un territoire défini, est doté d'un gouvernement, et est apte à entrer en relation avec les autres États »<sup>122</sup>, des conditions que ne remplissent pas ces deux États. En aucun cas la reconnaissance individuelle russe de leur indépendance n'est suffisante. Ce qui signifie qu'ils ne peuvent demander à un État de leur venir en aide et que les actes militaires russes sont illégaux. Sans oublier que si leur indépendance avait été officielle, il aurait fallu une action nécessaire et proportionnelle aux crimes commis dans la région. L'opération militaire n'était pas nécessaire puisqu'un règlement pacifique du différend n'a pas été considéré par la partie russe, comme le montre les multiples négociations tentées par les parties internes ou externes au conflit<sup>123</sup>. Ensuite, l'intervention russe visait initialement à occuper

---

<sup>118</sup>J Jean-Marc Sorel. (2023). Droit international et guerre à la lumière du conflit en Ukraine : Une liaison consubstantielle biaisée depuis son origine. *Rev Eur Droit*, 1, aux pp. 112-114.

<sup>119</sup> *Supra* note 82, Article IX.

<sup>120</sup> Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie).

<sup>121</sup> Ю. Лобода, *supra* note 68.

<sup>122</sup> Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, 26 décembre 1933, 165 L.N.T.S. 19.

<sup>123</sup> *Supra* note 17, à la p215.

l'ensemble de l'Ukraine, si cet objectif n'est pas totalement abandonné par la Russie, depuis le 3 avril 2022, le plan militaire serait principalement d'annexer la région du Donbass et non pas de restaurer l'équilibre dans la région. Ainsi, cet objectif ne répond pas aux principes de nécessité et proportionnalité<sup>124</sup>. Par conséquent, la Cour a exigé que la Russie cesse immédiatement ses opérations militaires sur le territoire ukrainien. Malheureusement, les arrêts de la Cour ne sont pas assortis de procédures contraignantes ou d'outils d'exécutions. La Cour peut renvoyer les pays qui refusent de suivre ses jugements devant le Conseil de sécurité des Nations unies, toutefois dans cette situation, l'État contestataire dispose d'un siège permanent et opposera un veto à toute mesure prise à son encontre.

Face à ces incriminations, l'Ukraine a mis en place un « Lawfare project » pour répondre aux attaques de la Russie<sup>125</sup>.

## **2) L'Ukraine et son « Lawfare project »**

La guerre juridique de l'Ukraine est devenue un élément crucial de sa stratégie de défense. Alors que les forums internationaux, qui favorisent le dialogue et la coopération, ont montré leurs limites face aux actions russes, les instances juridiques internationales jouent un rôle important dans la recherche de la responsabilité. Comme expliqué précédemment, le lawfare peut être utilisé à des fins défensives et offensives et à bon ou mauvais escient. Cette opportunité, l'Ukraine a su la saisir et outre la réponse cinétique à l'agression russe, l'État ukrainien a développé son propre « Lawfare project »<sup>126</sup>, disponible publiquement en ligne en anglais et en ukrainien.

Aucun pays n'avait auparavant divulgué publiquement un projet de lawfare d'une telle ampleur<sup>127</sup>. Cette défense juridique complète et coordonnée n'est pas anodine. Il est possible de se questionner sur le but réel de ces multiples procédures judiciaires. En réalité, outre le combat juridique, l'Ukraine mène un projet de communication indispensable ayant pour objectif de ternir la réputation de la Russie

---

<sup>124</sup> Mosquera & Bachmann, *supra* note 12.

<sup>125</sup> Hoffman, *supra* note 67.

<sup>126</sup> LAWFARE, en ligne : <<https://lawfare.gov.ua/abot>>.

<sup>127</sup> *Ibid.*

tout en renforçant sa propre légitimité et de s'assurer le soutien de la communauté internationale<sup>128</sup>. L'opinion publique a un impact significatif sur la légitimité des activités militaires, comme l'a très bien compris le président Volodymyr Zelensky. Le gouvernement ukrainien affirme :

« Where there are no weapons, there is international law, sanctions and a tribunal. In the West, « legal war » received a special term—lawfare. And on this front, Ukraine (state bodies and state-owned enterprises) is fighting quite well. »<sup>129</sup>

Ainsi, le lawfare à plusieurs objectifs. Ici, il est utilisé pour convaincre la population ukrainienne et internationale que le respect du DI triomphera. En effet, ce projet de guerre juridique, accessible à tous, va au-delà d'un simple affrontement devant les tribunaux. La diplomatie publique de l'Ukraine et notamment les nombreuses apparitions du président Zelensky dans les médias mondiaux est cruciale pour remporter la bataille. Un État en conflit cherche toujours à obtenir une légitimité, une justesse dans ses actions. Cette pression morale et politique de la légitimité fait partie intégrante d'une campagne de lawfare. Maintenir le soutien de son peuple fait partie de la prise de décision militaire<sup>130</sup>.

Pour contrer la Russie, l'Ukraine a lancé une offensive juridique. À ce jour, elle a déposé six affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), quatre devant la CIJ, une procédure d'arbitrage devant le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) et une autre devant la Chambre de commerce international de Paris. L'Ukraine se bat sur tous les fronts et même celui économique, puisqu'un en vertu du traité bilatéral d'investissement (TBI) de 1998 avec la Russie, les investisseurs peuvent directement contester les saisies russes en Crimée devant un tribunal arbitral international. En faisant juger les crimes de guerre russes par les tribunaux internationaux, l'Ukraine a opté pour une stratégie zeusienne du lawfare. Elle s'efforce

---

<sup>128</sup> Jill I. Goldenziel. (2022). An alternative to zombieing: Lawfare between Russia and Ukraine and the future of international law. Rochester, NY, *Cornell Law Review Online*, 108, à la p2.

<sup>129</sup> *About Lawfare Project History*. (n.d.). LAWFARE. <https://lawfare.gov.ua/about>. [https://perma.cc/75Q3-JKLE] (consulté le 6 juin 2022).

<sup>130</sup> Dale Stephens. (2011). The age of lawfare. Dans *Isr Yearb Hum Rights*. Vol. 41. Brill Nijhoff, à la p344.

de maintenir les principes du droit international des droits de l'homme et de tenir les fautifs responsables. Ce lawfare renforce ainsi les normes et crée des précédents pour les guerres futures. Un mouvement qui a été renforcé par la condamnation quasi unanime de l'opération militaire russe par la communauté internationale et la participation directe ou indirecte de nombreux pays aux procédures judiciaires. Alors que celles-ci sont connues pour leur lenteur et leur bureaucratie, elles ont été accélérées de manière significative, reflétant l'urgence et la gravité de la situation.

Au niveau régional, le Conseil de l'Europe, d'où émane la CEDH, a exclu la Russie ne considérant plus Moscou comme membre du système juridique international des suites de l'invasion<sup>131</sup>. Selon Margarita Sokorenko, commissaire aux droits de l'homme de la CEDH, la Cour examine actuellement plus de 17 500 plaintes déposées par des ukrainiens contre la Fédération de Russie<sup>132</sup>. Les plaintes pouvaient être déposées sur le site internet, [espl.com.ua](https://espl.com.ua)<sup>133</sup>. Ce site a été fermé depuis le 16 septembre 2022, jour où la Russie a cessé d'être État partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les plaintes ne sont donc plus recevables depuis cette date.

À des fins de synthétisation, cette recherche étudie uniquement les avancées juridiques de la CIJ et de la Cour pénale internationale (CPI).

Il n'a pas été facile pour l'Ukraine de se rendre devant la CIJ puisque ni la Russie ni l'Ukraine n'ont signé les déclarations sur le crime d'agression accordant la compétence à la Cour. Cela a poussé l'Ukraine à chercher un autre moyen de porter l'affaire à La Haye. C'est en recourant à l'article 9 de la convention sur le génocide que l'Ukraine a pu invoquer la compétence de la Cour puisqu'ils sont tous deux États parties à cette Convention. Alors que la Russie a utilisé ce même instrument pour légitimer ses actions, l'Ukraine soutient que les opérations militaires de la Russie sur son territoire constituent plus que des actes de violence graves, mais peut également indiquer une

---

<sup>131</sup> Molly Quell & Thierry Cruvellier. (2022). *The International Court of Justice orders Russia to stop its invasion of Ukraine*. JusticeInfo.net. <https://www.justiceinfo.net/en/88936-international-court-of-justice-orders-russia-stop-invasion-ukraine.html>

<sup>132</sup> « The European Court of Human Rights as a mechanism of investigation and bringing the Russian Federation to responsibility » (2023), en ligne: <<https://ecpl.com.ua/en/news/the-european-court-of-human-rights-as-a-mechanism-of-investigation-and-bringing-the-russian-federation-to-responsibility/>>.

<sup>133</sup> Site officiel, <https://espl.com.ua/>

intention génocidaire (*actus reus*), violant ainsi les dispositions de la Convention<sup>134</sup>. Kyiv affirme que les accusations de génocide portées par la Russie dégradent et dénaturent l'objet et le but de la Convention et porte atteinte à l'engagement de tous les signataires de prévenir et de punir les actes de génocide<sup>135</sup>. Face à ces accusations, la Russie recule dans le domaine judiciaire, refusant d'assister aux procédures de la CIJ.

Le 16 mars 2022, la Cour rend sa décision concernant la demande de mesures provisoires de l'Ukraine, visant à freiner l'agression russe<sup>136</sup> en émettant une ordonnance contraignante stipulant que la Russie doit immédiatement suspendre ses opérations militaires commencées 3 semaines plus tôt. Cette décision est un exemple de la capacité du système juridique international à réagir rapidement et d'adopter des mesures concrètes pour protéger les droits des États et des individus en temps de crise<sup>137</sup>. Cela a été rendu possible par la volonté de plusieurs États de résoudre ce conflit et de maintenir le système juridique international. La question soumise à la CIJ a suscité un intérêt sans précédent, puisque quarante-deux États ont formellement exprimé leur désir d'intervenir. Ce qui contraste avec l'incapacité politique des États d'adresser ce conflit avec un Conseil de sécurité paralysé par les vétos et les considérations géopolitiques. La CIJ démontre que le DI peut jouer un rôle décisif dans la gestion des conflits<sup>138</sup>, bien que les conséquences soient relatives.

Alors, l'Ukraine met parallèlement son projet de lawfare en application devant la CPI alors même que l'Ukraine ne fait pas officiellement partie de l'entente, puisqu'elle n'a jamais ratifié le traité de Rome. La Cour ne peut poursuivre que les crimes commis sur le territoire de ses 123 États membres. Néanmoins, l'Ukraine a accepté, en 2015, suite à l'invasion de la Crimée, la compétence de la Cour pour les crimes de guerre, les génocides et les crimes contre l'humanité commis sur son

---

<sup>134</sup> Allegations de génocide en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukr. c. Russ.). (2022, 27 février), Requête introductive d'instance, para 24.

<sup>135</sup> Grzegorz Rossoliński-Liebe & Bastiaan Willems. (2022). Putin's abuse of history: Ukrainian 'Nazis', 'genocide', and a fake threat scenario. *Journal of Slavic Military Studies*, 35(1), 1-10.

<sup>136</sup> Cour internationale de Justice. (2022, 7 mars). Allegations de génocide en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie); Conclusion de l'audience publique sur la demande d'indication de mesures conservatoires soumise par l'Ukraine, No. 2022/8.

<sup>137</sup> Green, *supra* note 98.

<sup>138</sup> *Allegations de génocide en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Russie)*. (2022, 7 mars), compte rendu analytique, para. 36, disponible sur [www.icj-cij.org/public/files/case-related/182/182-20220307-ORA-01-00-BI.pdf](http://www.icj-cij.org/public/files/case-related/182/182-20220307-ORA-01-00-BI.pdf)

territoire. Le fait que la Russie n'a pas non plus ratifié le traité de Rome restreint les actions de la Cour, mais le bureau du procureur peut poursuivre tout contrevenant qui est sur le sol ukrainien<sup>139</sup>. Cela lui a permis, en mars 2022, d'ouvrir une enquête sur les crimes de guerre commis par la Russie en Ukraine après avoir été saisis par quarante-trois pays, soit le nombre le plus élevé jamais enregistré<sup>140</sup>. La Russie n'a pas répondu à l'ouverture de cette enquête.

Ce combat devant les tribunaux peut également donner à la communauté internationale une raison supplémentaire d'endurcir des sanctions à l'encontre de la Russie et de ses décideurs. Michael Kelly soutient dans son analyse :

« The law is designed to serve those who need it in the pursuit of justice. International justice is no exception, and there is no better case than Ukraine's existential plight. The rule of law is what, in the end, tends to separate democracies from dictatorships. »<sup>141</sup>

M. Korynevych, représentant de l'Ukraine, rappelle à La Haye « We are engaging in lawfare, Russia is engaging in warfare »<sup>142</sup>. Cette utilisation de la guerre juridique a des répercussions significatives, elle délégitime la Russie devant les tribunaux internationaux, ternit sa réputation, fournit aux États des bases légales pour imposer de nouvelles sanctions et pourrait s'avérer payante financièrement grâce aux dommages et intérêts que les tribunaux peuvent demander à la Russie. De plus, le jour où le conflit prendra fin, chaque victoire juridique ukrainienne pourra être utilisée pour influencer de possibles négociations d'un accord de paix<sup>143</sup>. Par conséquent, un soutien continu et renforcé aux mécanismes juridiques internationaux est nécessaire pour relever les défis posés par les conflits contemporains. La bataille juridique entre l'Ukraine et la Russie illustre la manière dont le droit façonnera l'avenir de la guerre<sup>144</sup>.

---

<sup>139</sup> AFP News. (2022, 2 mars). *ICC: Historic state referrals accelerate opening of an investigation on Ukraine*. JusticeInfo.net. <https://www.justiceinfo.net/en/88144-icc-historic-state-referrals-accelerates-opening-investigation-ukraine.html>.

<sup>140</sup> *Supra* note 117, à la p8.

<sup>141</sup> Michael Kelly. (2022, 17 mars). *Ukraine's legal counterattack*. Lieber Inst West Point. <https://lieber.westpoint.edu/ukraines-legal-counterattack/>.

<sup>142</sup> *Supra* note 119.

<sup>143</sup> Elena Chachko & J. Benton Heath. (2022). A watershed moment for sanctions? Russia, Ukraine, and the economic battlefield. *AJIL Unbound* 116, aux pp. 135-139.

<sup>144</sup> Sorel, *supra* note 117, à la p3.

### **C) Les conséquences de la guerre juridique dans le conflit russo-ukrainien**

Plusieurs conséquences de l'emploi dans la guerre juridique en Ukraine peuvent dès à présent être établies.

Premièrement, le lawfare Ukrainien, en intentant des procès envers son agresseur a affaibli politiquement le Kremlin. Celui-ci ne fait pas face aux accusations devant les cours internationales et a été exclu de nombreuses organisations internationales. La Russie est aussi affaiblie économiquement avec les sanctions financières internationales et le gel de plusieurs de ces comptes bancaires.

Deuxièmement, l'influence majeure du lawfare, que ce soit du côté ukrainien ou russe, est qu'il permet de façonner les perceptions et de convaincre. Ainsi, lorsque le lawfare est bien mené, les arguments juridiques employés sous un jour favorable ou pour discréditer l'adversaire remporte la conviction de l'opinion publique. En politique avoir le soutien de la communauté internationale peut s'avérer primordiale pour remporter la bataille kinétique.

Troisièmement, l'Ukraine a effectivement isolé la Russie au sein de la communauté internationale en dénonçant ses transgressions du DI et en initiant des votes dans les organisations internationales pour l'exclure. L'Ukraine a aussi organisée des forums pour obtenir des avis consultatifs de la part des spécialistes du DI. Le lawfare ukrainien est donc un lawfare instrumental et il lui a permis de créer une coalition de plusieurs États désireux de défendre les intérêts de l'Ukraine. Il s'oppose au « compliance-leverage disparity » qui est privilégié par la Russie.

Quatrièmement, cette stratégie hybride permet, dans une guerre asymétriques tel que le conflit russo-ukrainien de s'affronter sur d'autres terrains. Elle permet de ne pas recourir à la force brute qui peut parfois manquer à l'armée ukrainienne.

Enfin, le lawfare russe s'illustre par sa persévérance, depuis la Crimée, la Russie maintient une interprétation différente du DI et utilisent des arguments juridiques pour justifier ses actions, soutenant à chaque fois que sa perception de la souveraineté lui permet chacune de ses opérations militaires. Cela pourrait créer des bases politiques ou juridiques sur lesquelles d'autres pays pourraient soutenir des arguments

d'élargissement territoriaux similaires. Pour l'instant, il est difficile à dire si Moscou réussira à influencer l'évolution du DI à long terme. Une chose est sûre, il le défi chaque jour. C'est pourquoi il ne faut pas croire que les jugements des cours internationaux seront respectés par la Russie et que la guerre cessera. Le lawfare n'est pas la stratégie qui mettra un terme à la guerre en Ukraine. La guerre juridique ne pourra jamais totalement remplacer la guerre cinétique. Le lawfare doit être considéré comme une stratégie qui vient s'ajouter à la boîte à outil de la guerre hybride, qui comprend déjà de nombreuses ressources, que ce soient les cyberattaques, la guerre de l'information, utilisation de proxys et bien d'autres.

## **V) Redéfinir la guerre : les répercussions globales du lawfare**

Cette partie aborde les conséquences de la guerre juridique sur la nature et la conduite de la guerre contemporaine. Le développement accru du lawfare russe ayant pour objectif de réviser les normes internationales en changeant leur interprétation pourrait avoir des conséquences beaucoup plus étendues et durables sur « la foi dans la règle de droit en tant qu'instrument de régulations de la société internationale »<sup>145</sup>. En effet, le Kremlin pratique une forme très large de lawfare, il cherche non seulement des avantages stratégiques immédiats, mais aussi à renverser les normes occidentales.

C'est à travers des justifications ambiguës et parfois incohérentes que la Russie souhaite nuire au DI, ce type d'action peut davantage affaiblir les normes que si le pays avait reconnu la violation de la règle. Robert Kolb soutient que ce type d'action apporte « une couche de cynisme, de manipulation et d'hypocrisie, qui atteint beaucoup plus fondamentalement la foi dans le droit au sein du corps social. »<sup>146</sup> Certains auteurs soutiennent que cela démontre la fragilité du DI et l'absence de mécanismes d'application de la loi<sup>147</sup>. Cependant, la majorité des auteurs sont optimistes pour l'avenir du DI face à la guerre juridique, grâce, notamment, au jugement de la CIJ sur les activités militaires et paramilitaires menées au Nicaragua dans lequel, la Cour a souligné :

---

<sup>145</sup> Ancelin, *supra* note 73, à la p521.

<sup>146</sup> *Ibid.*

<sup>147</sup> Cavandoli & Wilson, *supra* note 93, à la p406.

« If a State acts in a way prima facie incompatible with a recognized rule but defends its conduct by appealing to exceptions or justifications contained within the rule itself, then whether or not the State's conduct is in fact justifiable on that basis, the significance of that attitude is to confirm rather than to weaken the rule. »<sup>148</sup>

Ce jugement de la Cour est largement applicable à la situation en Ukraine. Comme nous l'avons abordé précédemment, le président russe a fait référence à de nombreux principes du DI pour justifier son agression. Il ne remet donc pas en cause leur pertinence et le DI n'est pas affaibli. Ainsi, la légitimité du DI n'est menacée que si les tentatives de déformation de ses normes prennent le dessus au point d'entraîner une révision significative de ces principes et des hypothèses sur lesquelles ils sont fondés<sup>149</sup>. Le soutien aux règles internationales a été renforcé tout au long du conflit par la dénonciation de nombreux États et d'experts de l'illégalité de l'opération militaire russe.

Cette réaffirmation<sup>150</sup> de la pertinence du droit met l'accent sur une caractéristique importante de la guerre moderne : l'utilisation du droit pour justifier le recours à la force. C'est là que la théorie de la guerre juste et le concept de la guerre juridique se croisent. Dans les cas que nous avons vus, ces deux principes sont utilisés pour justifier le recours à la force. Nous pouvons mieux comprendre l'importance de ces deux concepts dans les guerres modernes en examinant la manière dont ils sont utilisés pour expliquer et définir les opérations militaires. La sous-partie suivante étudie ce lien, révélant comment les États utilisent des considérations morales et juridiques pour justifier leurs opérations militaires. Cela nous amènera à la troisième composante de la guerre légale : sa fonction de moyen de communication.

### **A) La guerre juridique et la théorie de la guerre juste**

---

<sup>148</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*. (1986). Arrêt. *CIJ Recueil*, para 186.

<sup>149</sup> Cavandoli & Wilson, *supra* note 93, à la p406.

<sup>150</sup> Anne Lagerwall. (2023). L'agression russe contre l'Ukraine signale-t-elle un affaiblissement du droit international ? *Études Int*, 54(2), aux pp. 219-239.

L'incontournable citation de Carl von Clausewitz; « war is the continuation of politics by other means »<sup>151</sup>, rappelle que la politique est derrière chaque décision. Celle-ci a tendance à toujours vouloir trouver une justesse dans ces actions, ce qui est parfois utopique. La ligne de démarcation entre les guerres justes et injustes, ou les guerres de nécessité et de choix sont plus présentes que jamais dans les conflits modernes<sup>152</sup>. Les États se sont toujours rattachés à l'idée qu'une guerre doit être juste, nombreux sont les hommes d'État qui ont cherché à être légitimes dans leur recours à la force et cela persiste à notre époque comme le démontre la guerre en Ukraine.

Où se place la guerre juridique dans ce débat? Le lawfare est souvent rattaché à la notion de guerre asymétrique, c'est-à-dire lorsqu'un adversaire combat un ennemi plus fort en ciblant les points faibles de l'adversaire<sup>153</sup>. Au premier abord on pourrait soutenir que l'utilisation de cette stratégie dans une guerre asymétrique contredit la notion de « guerre juste », qui repose sur les principes militaires fondamentaux du droit, à savoir la « nécessité », la « distinction », la « proportionnalité » et l'« humanité » souligne Susan W Tiefenbrun<sup>154</sup>. Le lawfare devrait-il seulement être employé pour protéger les droits de l'homme et venir en appui à des opérations militaires légitimes? Le lawfare peut-il être une stratégie employée à bon escient? Est-ce que la guerre juridique crée une guerre injuste? Il est difficile d'obtenir une réponse directe à ces questions. Le réel débat est autour de cette notion de justesse de la guerre. Une guerre peut-elle être réellement juste?

Pour répondre à cette question, il faut revenir à la naissance de la théorie. La doctrine de la guerre juste a émergé dans le discours religieux d'Augustin et de Thomas d'Aquin. Elle a pour objectif d'expliquer les raisons justificatives de l'entrée en guerre<sup>155</sup> et repose, selon eux, sur trois critères. En premier, l'autorité souveraine, c-à-d celui qui a la responsabilité de protéger sa population. Thomas d'Aquin parlait du Prince à son

---

<sup>151</sup> Michael Howard & Peter Paret. (1984). *Carl von Clausewitz on war*. Princeton University Press.

<sup>152</sup> Jim Molan. (2008). Thoughts of a practitioner: A contribution to Australia's counterinsurgency doctrine drafters. *Aust Army J*, 5(2), à la p. 72.

<sup>153</sup> Susan W. Tiefenbrun. (2010). Semiotic definition of lawfare: Historical and semiotic origins of lawfare. *Case Western Reserve J Int Law*, 43(1 and 2), à la p. 56.

<sup>154</sup> *Ibid*, à la p47.

<sup>155</sup> IHEDN Inst Hautes Études Déf Natl. (2022, 11 novembre). Qu'est-ce que la guerre juste ? <https://ihedn.fr/2022/11/11/quest-ce-que-la-guerre-juste/>

époque, aujourd'hui la souveraineté repose entre les mains de l'État, incarné le plus souvent par un président, un Premier ministre ou la personne en charge des armées. Puis, la guerre doit être fondée sur de bonnes intentions, c'est-à-dire des intentions qui s'efforcent de maintenir ou de consacrer la paix plutôt que d'agir injustement envers autrui. Enfin, il faut une cause juste. C'est un terme vague dont l'interprétation est sujet à évolution en fonction des époques. À titre d'exemple, l'extension du territoire, la recherche de la richesse ou la domination de son voisin étaient toutes des raisons justes de lancer une guerre lorsque la théorie était avant tout la réflexion de la volonté divine. Le bien commun étant à cette époque l'extension du christianisme.

Puis, une vision contemporaine de la théorie de la guerre juste a été développée par Michael Walzer dans son ouvrage *Just and Unjust wars*<sup>156</sup>. Cette justification libérale du recours à la force élabore des normes objectives pour déterminer la justesse d'une guerre. Il vient soutenir que le droit à la légitime défense n'enlève pas la nécessité de justifier les raisons d'un État de ses implications dans le conflit, même si c'est une riposte. Cependant certains s'opposent à cette vision et soutiennent qu'espérer limiter la guerre avec l'éthique et le droit est illusoire. Les réalistes défendent la légitimité et la primauté de l'État. Au XXe siècle, Carl Schmitt, grand adversaire de cette théorie, soutient que les guerres ne sont pas justes, elles sont politiquement justifiées, le plus souvent pour maximiser la puissance de l'État et préserver son intégrité<sup>157</sup>. Le lawfare est utilisé pour justifier la même chose. Les positivistes vont soutenir que « les concepts fondamentaux de l'éthique sont inanalysables, attendu qu'il n'y a pas de critère par lequel on puisse les vérifier »<sup>158</sup>. Seul l'État peut « fixer un cadre, une limite et une fin à la guerre »<sup>159</sup>. Ces derniers ont souvent recours au vocabulaire humaniste du DI comme atout stratégique dans la guerre<sup>160</sup>. Nous avons vu apparaître plusieurs justifications telles que l'intervention humanitaire, la responsabilité de protéger et la sécession « corrective ». Des idées occidentales venant souvent en opposition à leur

---

<sup>156</sup> Michael Walzer. (1977). *Just and unjust wars: A moral argument with historical illustrations*. Harper Colophon Books CN 5047. Basic Books.

<sup>157</sup> Carl Schmitt et al. (2008). *Le nomos de la terre dans le droit des gens du Jus publicum europaeum* (Quadrige Grands Textes). Presses Universitaires de France.

<sup>158</sup> Alfred Jules Ayer. (1952). *Language, truth, and logic*. Dover.

<sup>159</sup> Marc Osouf & Norberto Bobbio. (1991). Y a-t-il encore des guerres justes ? *Esprit*, 170(3/4), à la p. 131.

<sup>160</sup> David Kennedy. (2012). Lawfare and warfare. Dans James Crawford & Martti Koskeniemi (dir.), *The Cambridge Companion to International Law*. Cambridge University Press, à la p160.

propre interprétation du principe de souveraineté. C'est pour cela que certains États s'accusent mutuellement d'abuser du DI.

La pensée de Carl Schmitt est aujourd'hui une source d'inspiration pour les opposants à l'intervention humanitaire. Ils soutiennent qu'il n'est pas légitime que l'Organisation des Nations Unies (ONU) ou l'Organisation du traité de l'atlantique nord (OTAN) déclarent que certains conflits sont plus « justes » que d'autres sous l'égide de ce concept défendu comme fallacieux et hypocrites. Ainsi, lorsque le Conseil de sécurité a autorisé dans sa résolution 1973 du 17 mars 2011 : « une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Libye, et l'utilisation de tous les moyens nécessaires pour sauvegarder la population civile, à l'exception des forces d'occupations étrangères »<sup>161</sup>, la Chine et la Russie ont sévèrement dénoncé cette intervention. Celle-ci s'est transformée en attaques aériennes pour mettre fin au régime de Kadhafi, ce qui allait au-delà du mandat de la résolution du Conseil de sécurité. Cette intervention humanitaire principalement dirigée par la France, le Royaume-Uni et les États-Unis avait pour intention finale de renverser le gouvernement en place et non la protection de la population. Ce motif humanitaire, alors qu'il était présenté comme juste et avec de bonnes intentions, a évolué en une « croisade exigeant une reddition sans condition »<sup>162</sup> pour servir les intérêts des pays occidentaux. L'intervention humanitaire ne serait en réalité qu'un moyen pour les démocraties occidentales d'imposer leur modèle politique à travers le recours à la force. Carl Schmitt invoque dans son ouvrage la déclaration de Pierre-Joseph Proudhon selon laquelle « whoever invokes humanity wants to cheat »<sup>163</sup>. Koskenniemi ajoute qu'il existe une facilité avec laquelle l'humanité et d'autres termes, prétendument universels, peuvent être utilisés à des fins douteuses<sup>164</sup>.

Craig A. Jones met en évidence la juxtaposition entre « 'our' rule of law against 'their' abusive practices »<sup>165</sup>. En effet, lorsque la Russie emploie cette justification

---

<sup>161</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies. (2011). Résolution (S/RES/1973).

<sup>162</sup> Sophie De Mijolla-Mellor. (2007). A propos de la « guerre juste ». *Topique*, 99(2), à la p. 199.

<sup>163</sup> William Rasch. (2008). Anger management: Carl Schmitt in 1925 and the occupation of the Rhineland. *CR New Centen Rev*, 8(1), à la p. 58.

<sup>164</sup> Koskenniemi. (2012). *Book review: Ruti Teitel, Humanity's Law. Ethics & International Affairs*, 26, aux pp. 395-398.

<sup>165</sup> Craig A. Jones. (2016). Lawfare and the juridification of late modern war. *Progress in Human Geography*, 40(2), à la p. 22.

personne n'y croit, mais quand d'autres pays le font, le débat est plus mitigé. Les États occidentaux seraient donc défenseurs de leur État de droit et ne feraient que corriger les abus de droit des autres États en appliquant correctement les lois.

Est-ce que les violations des États-Unis, gendarmes du monde qui violent leurs propres règles ont-ils ouvert la voie aux actions russes dès 2014 ?

Pour rappel, les États-Unis ont utilisé la guerre juridique de manière stratégique lors de l'invasion de l'Afghanistan en 2001 et de l'invasion de l'Irak en 2003. La première invasion s'est reposée sur le principe de légitime défense suite à l'attaque d'Al-Qaïda, une position appuyée par la résolution 1368 du Conseil de sécurité des Nations unies de 2001<sup>166</sup>. Cette utilisation des cadres juridiques nationaux et internationaux, n'est autre de l'emploi déguisé à l'époque du droit pour renverser le régime en place, et non pas d'arrêter les coupables individuels du 11 septembre. L'emploi du lawfare continua, et sous couvert de légalité, les États-Unis envahissent l'Irak en 2003, c'est là que l'on retrouve la similitude des arguments américains et russes. Les États-Unis soutiennent que Saddam Hussein possède un programme d'armes de destruction massive (ADM). Cette guerre contre le terrorisme mené en Afghanistan, en Irak et en Libye illustre la manière dont la guerre juridique permet aux gouvernements démocratiques de prétendre se soumettre aux principes démocratiques et à l'État de droit tout en les contournant dans les faits. En réalité, ce récit a été largement promu pour obtenir un soutien national, les services de renseignement avaient démenti par la suite la présence d'ADM en Irak. Le lawfare américain a créé un précédent qui permet à la Russie de légitimer, avec moins de succès il est vrai, ses activités militaires en Ukraine.

Dans un entretien croisé sur le sujet du lawfare Sébastien-Yves Laurent soutient:

« Un État fondé sur le respect du droit pourrait très difficilement tenir ouvertement une parole de lawfare, et assumer que la finalité de l'utilisation du

---

<sup>166</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies. (2001, 12 septembre). Résolution 1368 (S/RES/1368).

droit est stratégique. Cela renvoie au fait que les États sont des justiciables qui participent à l'idée que l'aboutissement du droit est un état de justice. »<sup>167</sup>

Pourtant nous l'avons vu l'Ukraine l'exploite ouvertement son « Lawfare project », est-ce qu'elle se permet cet emploi ouvert car elle l'emploi de façon zeusienne? La Chine ne cache pas non plus l'emploi de cette stratégie même si elle peut être caractérisée comme un emploi hadésien. Ainsi, un État fondé sur le respect du droit peut utiliser un « lawfare instrumental » mais aura de la difficulté à s'essayer au « compliance leverage lawfare » ? Les actions des États-Unis à Guantanamo et dans leur guerre contre le terrorisme montrent le contraire, il y a eu manipulation du droit pour maximiser leurs intérêts. Le gouvernement américain n'a pas reconnu publiquement l'emploi du lawfare et ne possède pas une stratégie de lawfare clairement établie pourtant son emploi ne fait aucun doute. Un ambassadeur itinérant des États-Unis pour les questions relatives aux crimes de guerre (1997-2001) confirme même avoir été un acteur de la guerre juridique américaine au cours des années 1990<sup>168</sup>.

Peut-être est-ce une question de temps et d'opportunité pour que l'emploi complet des différentes méthodes de la guerre juridique soit employée par tous les États. Ceci n'aurait pas forcément que des effets négatifs. Charles J. Dunlap prend soin de préciser que le « lawfare is much like a tool or weapon that can be used properly in accordance with the higher virtues of the rule of law – or not. It all depends on who is wielding it, how they do it, and why »<sup>169</sup>. Ainsi, la guerre juridique n'est pas fondamentalement mauvaise, celle-ci peut être appropriée. Dunlap soutient que le recours croissant au droit est une évolution positive. Selon lui, il ne faut pas oublier que les batailles légales sont toujours préférables aux batailles réelles<sup>170</sup>. À cela s'opposent ceux qui pensent que le lawfare facilite le départ en guerre, une position compréhensible face aux précédents américains.

---

<sup>167</sup> Laurent & Weill, *supra* note 103, à la p123.

<sup>168</sup> David Scheffer. (2010). Whose lawfare is it, anyway: Lawfare and war crimes tribunals. *Case Western Reserve J Int Law*, 43(Issues 1 and 2), à la p. 221.

<sup>169</sup> Charles J. Dunlap Jr. (2008). Lawfare today: A perspective. *Yale Journal of International Affairs*, à la p. 148.

<sup>170</sup> *Ibid*

Il convient de noter que la grande majorité des écrits sur le lawfare viennent d'auteurs occidentaux qui ont une démarche partisane et considère que la guerre juridique peut être une menace à la démocratie. Cette division d'interprétation est un sujet récurrent dans le débat sur le lawfare. Cette vision ramène à l'indétermination du DI, un phénomène qui permettrait de soutenir que chaque règle de droit peut être utilisée pour soutenir deux actions différentes. Hugo Grotius soutenait déjà que la guerre pouvait être légitime des deux côtés<sup>171</sup>. Ce n'est pas le DI qui vient contredire cette affirmation, ce dernier est souvent sujet à des débats dus à son manque de précision qui permet des interprétations multiples<sup>172</sup>. Ces conflits du DI s'expliquent par une géopolitique très divisée comme nous le voyons en Ukraine et ailleurs. Upendra Baxi résume cette situation en quelques mots: « What “then happens is that ‘my international law’ and ‘your international’ law become weapons in the arsenals of the conflicting parties and in fact contribute to the aggravation of the conflict »<sup>173</sup>. Cela peut aggraver le conflit.

Le DI est un ensemble d'arguments et de contre-arguments employés par des personnes poursuivant des projets de différentes natures. Parfois, il n'est pas utile de déterminer qui a raison ou qui a tort, la justesse d'une guerre est l'interaction entre le droit et la morale. L'auteur Brian Orend soutient que la théorie de la guerre juste est un « ensemble d'idées et de valeurs relatives à la justification morale d'une guerre »<sup>174</sup>. La morale et la guerre seraient donc deux termes indissociables ? Peut-être. Cependant des critères moraux identiques produisent des verdicts moraux différents selon les guerres examinées rappelle Michael Walzer<sup>175</sup>. La guerre en Afghanistan, la guerre du Vietnam, les interventions en Somalie, étaient-elles justes ? Les réponses à ces questions ont varié au cours du temps, le droit a été dans le camp de l'un puis de l'autre, une chose est sûre, « croire qu'une guerre peut être juste conduit à une impasse, le juste et l'injuste ne sont pas des qualités réelles, mais des qualités relatives »<sup>176</sup>.

---

<sup>171</sup> Carl Schmitt et al. (2008). *Le nomos de la terre dans le droit des gens du Jus publicum europaeum* (Quadrige Grands Textes). Presses Universitaires de France.

<sup>172</sup> Kennedy, *supra* note 159, à la p165.

<sup>173</sup> Upendra Baxi. (2023). *Ukraine: A sunset or a new dawn for international law?* Dans *Reimagining International Legal Order*. Routledge, à la p329.

<sup>174</sup> Brian Orend. (2006). *The morality of war*. Broadview Press.

<sup>175</sup> Michael Walzer? (2004). *De la guerre et du terrorisme*, Paris, Bayard.

<sup>176</sup>Sorel, *supra* note 117, à la p112.

Cette idée de « paix par le droit » a été soutenue pendant des décennies et ce n'est pas le lawfare qui la rendra véridique. Le droit n'a pas le pouvoir de rétablir la paix, il a seulement la capacité de rendre justice. De même que la guerre juridique ne peut garantir la paix, elle n'est qu'un instrument de la guerre.

Toutefois, si le droit ne peut garantir la légitimité d'une action ni garantir la paix, avec l'évolution de la guerre et des opérations multidomaines, le droit n'est plus seulement un instrument de justice, il devient un instrument politique. Face à cette évolution, certains critiquent que la guerre juridique représente une politisation barbare du droit<sup>177</sup>. À présent la légitimité de la guerre est définie par des avocats et des experts en droit.

Certains auteurs pensent que la guerre juridique qu'on observe dans le conflit russo-ukrainien deviendra probablement la norme<sup>178</sup>, d'autres voudraient éradiquer totalement son utilisation, car ils soutiennent qu'elle mènera à l'effondrement de l'ordre juridique<sup>179</sup>. À cela viennent s'ajouter les auteurs qui soutiennent qu'une régulation de son emploi est peut-être nécessaire pour limiter la manipulation du DI pour justifier des actions illégales<sup>180</sup>. Il serait même nécessaire d'agir rapidement puisque la Chine, grande connaisseuse de cette stratégie l'emploi de manière similaire à la Russie en utilisant des « little blue men » dans sa milice maritime et revendique ses droits sur les ressources de la mer de Chine méridionale<sup>181</sup>. L'ancien président de la République populaire de Chine, Jiang Zemin, a rappelé à un groupe d'experts chinois en droit international que la Chine doit être capable d'utiliser le DI comme une arme<sup>182</sup>. Cette dernière possède notamment un plan pour utiliser la guerre juridique contre Taïwan. L'objectif est de renforcer les pouvoirs de Pékin sur l'île et d'affaiblir la capacité de cette dernière à exercer son droit à l'autodétermination. Pour ce faire, la Chine emploie le « compliance-leverage disparity lawfare », à travers l'application des règles

---

<sup>177</sup> Jones, *supra* note 163, à la p229.

<sup>178</sup> Goldenziel, *supra* note 126, à la p12.

<sup>179</sup> Laurent & Weill, *supra* note 103, à la p119.

<sup>180</sup> Braden Leach. (2023). Lawfare for the future. *University of Illinois Journal of Law, Technology & Policy*, 2023(1), aux pp. 77-78.

<sup>181</sup> Goldenziel, *supra* note 126, à la p13.

<sup>182</sup> Amélie Férey. (2022). Vers une guerre des normes ? Du lawfare aux opérations juridiques. *Institut français des relations internationales (IFRI)*, à la p. 24. En ligne : <<https://www.ifri.org/fr/publications/etudes-de-lifri/focus-strategique/vers-une-guerre-normes-lawfare-aux-operations>>.

juridiques de manière sélective, elle souhaite atteindre ses objectifs stratégiques. Concrètement, Pékin interprète les différents avec Taipei comme des préoccupations internes impliquant uniquement les gouvernements régionaux et locaux. Tout soutien à Taïwan est considéré comme une ingérence dans les affaires intérieures de la Chine. De plus, cette dernière cherche à exclure Taïwan des organisations gouvernementales internationales et à mettre fin à la reconnaissance diplomatique de l'île. Elle maintient donc un discours pour renforcer la politique de l'unique Chine en affirmant que Taïwan ne peut participer à ces organisations qu'en tant que province de la République populaire de Chine<sup>183</sup>. Ces stratégies s'appuient sur un concept connu sous le nom de « stratification juridique » et d' « arguments tournants »<sup>184</sup>. Une stratégie déjà utilisée en mer de Chine méridionale afin d'étendre son territoire à travers des revendications historiques, des lois nationales et des arguments juridiques internationaux pour étayer ses revendications territoriales. Le fait que la Chine utilise une combinaison d'arguments et de principes juridiques de manière interchangeable en fonction de ses besoins, confirme l'emploi du lawfare et cette flexibilité lui confère un avantage face aux démocraties libérales qui sont liées par l'État de droit<sup>185</sup>. D'un côté la Chine isole juridiquement et délégitimise Taïwan de l'autre, elle renforce ses revendications de souveraineté. Cela à très bas prix, car le Consensus de 1992 lui permet de soutenir cette position facilement. Il reste à déterminer si cette utilisation du droit permette de placer Taïwan sous le contrôle de Pékin par la seule utilisation de moyens d'influence hybrides et sans recourir à une action militaire ouverte.

## **B) La guerre juridique, un outil de communication**

Cette section met en évidence que le lawfare n'est pas seulement un moyen de résoudre des conflits sur le plan juridique, il s'avère être un instrument vital de communication.

Dans le monde politique et diplomatique d'aujourd'hui, le langage du droit est essentiel. Chaque discours politique emploie des mots qui sont soigneusement

---

<sup>183</sup> Michael J. West & Aurelio Insisa. (2024). Reunifying Taiwan with China through cross-strait lawfare. *China Quarterly*, 257, à la p. 198.

<sup>184</sup> Stefan A. Halper. (2013). *China: The three warfares*. University of Cambridge, aux pp. 64-65.

<sup>185</sup> Kittrie, O. F. (2016). *Lawfare: Law as a weapon of war*. Oxford University Press, à la p17.

sélectionnés pour faire comprendre les choix politiques du dirigeant, ces mots parfois juridiques sont d'autant plus importants, car ils confient des droits et des obligations. Toutes déclarations a pour but de transmettre un message soutenu par des arguments. La guerre juridique est un moyen de communication, et à bien des égards, communiquer la guerre équivaut à faire la guerre<sup>186</sup>.

De ce fait, l'objectif est rallier du soutien à sa position dans le conflit et faire pression sur les institutions juridiques, quitte à manipuler l'opinion publique ou d'influencer des individus de la véracité de l'information<sup>187</sup>. Cela a été rendu plus facile grâce à l'évolution des méthodes de communications. De nos jours, n'importe quelle information vraie ou fausse peut se répandre à toute vitesse sur internet et les réseaux sociaux. La guerre juridique, pour être efficace, est donc composée en partie d'une campagne de médias de masse. Le pays qui emploie le lawfare, a pour mission de diffuser sa réalité. Pour rendre cette stratégie efficace, il faut convaincre au plus vite et au mieux les destinataires. Celle-ci peut s'avérer très efficace, car lorsqu'une vérité est établie, corriger une histoire après sa création n'exerce qu'une influence minimale en raison de la réticence du grand public à reconnaître les erreurs d'interprétation et de la simplicité de s'en tenir à des explications intériorisées<sup>188</sup>. Charles J. Dunlap Jr. avait déjà reconnu cette possibilité, il affirmait en 2009 qu'une démocratie comme les États-Unis avait besoin d'un soutien public lorsqu'ils menaient des opérations militaires. Selon lui, la raison première de l'utilisation du lawfare par les opposants n'était plus de chercher des victoires sur le champ de bataille, ils essaient avant tout de détruire la volonté de combattre de l'ennemie en s'attaquant au soutien public<sup>189</sup>.

Le président Poutine a utilisé, dans son discours du 24 février 2024, cette méthode pour convaincre et diffuser sa réalité politico-juridique. Il faut donc relier la guerre juridique au « domaine de l'information », une composante de la guerre hybride. Le

---

<sup>186</sup> Filipe dos Reis & Janis Grzybowski. (2023). Moving 'red lines': The Russian-Ukrainian war and the pragmatic (mis-)use of international law. *Global Constitutionalism*, à la p 47.

<sup>187</sup> Fernando Casado Gutiérrez, Fernando Oliván López & Arturo Luque González. (2023). Lawfare or the war behind the curtains: An analysis of the Russian-Ukrainian conflict. Dans Fahri Özsungur (dir.), *Advances in Digital Crime, Forensics, and Cyber Terrorism*. IGI Global, à la p239.

<sup>188</sup> Chifu, *supra* note 53, à la p203.

<sup>189</sup> Charles J. Dunlap Jr. (2001). Law and military interventions: Preserving humanitarian values in 21st-century conflicts. *Carr Center for Human Rights*, John F. Kennedy School of Government, Harvard University. Working Paper.

lawfare utilise les médias pour créer et diffuser des réalités alternatives ou non, afin d'obtenir le soutien de la position adoptée dans un conflit pour faire pression entre autres sur les institutions juridiques<sup>190</sup>.

Il est nécessaire de reconnaître que le terme lawfare, tel que défini par Dunlap, créé à l'origine pour de non-praticien du droit, est actuellement utilisé par les hommes politiques et appliqué comme une stratégie militaire. Le projet de lawfare de l'Ukraine est une parfaite illustration. Le principal objectif de ce projet n'est pas uniquement juridique, il est aussi militaire. L'aboutissement de cette stratégie est d'obtenir des avantages opérationnels. Toute victoire juridique de l'Ukraine rallie la communauté internationale de son côté et permet de maintenir les livraisons d'armements étrangers vers le territoire ukrainien. Si ces victoires sont parfois faibles de conséquences juridiques concrètes permettant de stopper le conflit, elles s'avèrent être d'une grande importance politique. Volodymyr Zelensky souhaite prouver que le droit est du côté de l'Ukraine. Le lawfare ukrainien est payant, ils ont réussi à faire connaître leur point de vue sur le conflit au niveau du DI, à diffuser un message au monde entier et à convaincre l'opinion publique<sup>191</sup>.

La Russie de son côté a utilisé la guerre juridique pour acquérir et maintenir son contrôle sur l'ensemble du territoire qu'elle a saisi à l'Ukraine. Il ne fait pas de doute qu'elle continuera cet emploi tant qu'elle le perçoit efficace<sup>192</sup>. Ces arguments, au-delà de leur détournement, sont une façon de transmettre la position d'un pays sur un sujet. Le recours au DI par Vladimir Poutine n'avait pas pour but de présenter un argument juridique qui serait universellement accepté par la communauté internationale. L'objectif derrière ces justifications juridiques était d'exprimer les intentions de la Russie en ce qui concerne sa volonté d'étendre ses frontières<sup>193</sup>. Ainsi, comme l'a résumé, Adrien Schu, l'objectif du lawfare « n'est pas de convaincre un jury, mais bien l'« opinion mondiale » »<sup>194</sup>.

---

<sup>190</sup> Casado Gutiérrez, López & González, *supra* note 187.

<sup>191</sup> Thierry Cruvellier. (2022). *Wayne Jordash: "It all comes down to show that Ukraine has the law on its side"*. JusticeInfo.net. En ligne : <https://www.justiceinfo.net/en/88618-wayne-jordash-ukraine-has-the-law-on-its-side.html>.

<sup>192</sup> Kennedy, *supra* note 158 à la p182.

<sup>193</sup> Reis & Grzybowski, *supra* note 184, à la p10.

<sup>194</sup> Adrien Schu. (2022). *Lawfare : critique d'un concept défailant. Raisons politiques*, 85(1), à la p. 46.

Le DI possède une double finalité, il est capable à la fois d'asseoir la domination et de promouvoir l'émancipation. Le différend entre la Russie et l'Ukraine, entre autres, met en lumière les luttes de pouvoir et les mouvements de contestation complexes qui sont actuellement sur la scène internationale. Les combats traditionnels et les conflits juridiques sont tous deux des formes de contestation<sup>195</sup>. L'interaction entre le droit et la guerre montre comment les arguments juridiques et les méthodes militaires sont utilisés pour façonner les rapports de force mondiaux et justifier les actions des États.

## VI) Conclusion

Cette recherche conclut que le lawfare est devenu un élément intégral des guerres modernes. Cette notion capture l'omniprésence du droit dans les conflits des XXe et XXIe siècles<sup>196</sup>. Pour rappel, la recherche n'avait pas pour but d'aboutir à l'établissement d'une seule définition du lawfare mais bien de mettre en avant l'importance que la notion soit reconnue et analysée. Ignorer l'impact de la guerre juridique peut avoir des conséquences dramatiques au niveau opérationnel ou politique. Dans ce contexte, Dunlap avertit que les « lawyers who disdain lawfare as intellectually plebian misperceive its purpose and do so at the peril to their own effectiveness »<sup>197</sup>. En effet, le DI est un instrument du politique permettant à ce dernier de refléter ses intérêts particuliers. C'est pourquoi il est indispensable de comprendre comment le lawfare, ou l'instrumentalisation du DI est utilisé et comment celui-ci est devenu un élément de la pensée et de la planification militaire occidentale.

À travers cette recherche, il a été démontré que la guerre juridique est un instrument juridique, de communication et de délégitimation de son adversaire qui peut s'appliquer au domaine militaire ou politique. Le lawfare va bien au-delà des litiges juridiques. Les décisions rendues par les cours internationales ne relèvent pas toutes d'une potentielle guerre juridique. Il est indispensable de distinguer litige et lawfare,

---

<sup>195</sup> Kittrie, *supra* note 185.

<sup>196</sup> Wouter G Werner. (2010). The Curious Career of Lawfare Historical and Semiotic Origins of Lawfare. 43:Issues 1 and 2 *Case West Reserve J Int Law*, aux pp61-72.

<sup>197</sup> Charles J Jr Dunlap. (2010). Does Lawfare Need an Apologia Is Lawfare a Useful Term. 43:Issues 1 and 2 *Case West Reserve J Int Law*, à la p128.

tout litige n'est pas lawfare et toute guerre juridique ne prend pas forcément la forme d'un litige. Le lawfare peut être des manœuvres diplomatiques, de propagande ou de manipulation des régulations internationales dans le but d'affaiblir l'opposant. La guerre juridique n'est pas non plus la simple utilisation ou le détournement de normes juridiques, il faut qu'elle ait pour but d'atteindre des objectifs opérationnels ou politiques. De ce fait, la guerre juridique s'étend au-delà des tribunaux et du différend juridique. Elle est une véritable stratégie de l'emploi du droit. Si le lawfare peut parfois être considéré comme un instrument de résolution pacifique des conflits lorsqu'elle évite le recours à la force, nous avons vu que le lawfare était souvent utilisé pour partir en guerre et légitimer l'utilisation de la force. C'est pourquoi le lawfare est un instrument politico-juridique à part entière.

Reconnaître des actes de lawfare reste complexe dû au manque de consensus sur la notion et à l'espace d'hybridité dans laquelle elle évolue, où de nombreuses autres stratégies encore méconnues il y a quelques années s'entremêlent. Si la guerre juridique devient un terme employé trop largement, elle risque de perdre tout son sens. Les actes de lawfare s'intègrent à des actions politiques ou militaires, c'est pourquoi il est parfois difficile de reconnaître les conséquences du lawfare. L'auteur Joop Voetelink propose d'introduire la catégorie plus large de « guerre juridique politique » pour les actions qui visent à avoir un effet au niveau politique<sup>198</sup>. Cette notion reconnaît que le lawfare ne se limite pas à des affrontements juridiques, il s'illustre aussi comme une technique de communication qui relie le droit, la politique et les médias. La guerre juridique influence l'opinion publique, justifie des actes et façonne des récits mondiaux. L'Ukraine a expressément utilisé la guerre juridique devant les tribunaux et les médias pour renforcer sa défense, tandis que la Russie a eu recours à des ruses juridiques pour légitimer son agression et ses victoires. La réussite d'une stratégie de lawfare peut se mesurer sur sa capacité à véhiculer de la légitimité. Cette communication stratégique peut permettre de modifier les points de vue et d'exercer une pression sur les institutions juridiques. Cela souligne le double caractère de la guerre juridique en tant qu'opération légale et informationnelle ayant une finalité politique ou militaire. La guerre juridique est un choix rentable pour les décideurs politiques lorsqu'elle est limitée dans le temps

---

<sup>198</sup> Joop Voetelink, (2017). Reframing Lawfare dans Paul AL Ducheine & Frans PB Osinga, dir, *Neth Annu Rev Mil Stud 2017 Win Kill Strateg Oper Util Non-Kinet Capab Crises*, The Hague, T.M.C. Asser Press, à la p248.

et l'espace, car elle semble avoir un coût inférieur à celui des moyens militaires traditionnels<sup>199</sup>. C'est une stratégie cruciale dans les relations internationales, car elle implique de gagner la guerre des perceptions, en plus des combats juridiques. Cette utilisation du jargon juridique en dehors des cadres légaux souligne l'importance de la guerre du droit dans le discours public et les affaires internationales.

Il est indispensable pour les États de se former à utiliser ou à parer des actes de guerre juridique. L'OTAN a déjà pris les mesures nécessaires, face à cette stratégie le bureau juridique du SHAPE a établi des critères pour qualifier le lawfare. Entre autres, il faut, premièrement, une intention de nuire à l'organisation, à ses opérations ou à sa réputation. Deuxièmement, l'attaque doit utiliser des instruments particuliers relevant du domaine juridique et troisièmement, l'organisation doit avoir la capacité de mesurer les conséquences de cette attaque<sup>200</sup>. « Au bout du compte, ce ne sont pas moins de 9 critères d'évaluation différents qui ont été retenus pour évaluer la nature de l'intention, 16 pour mesurer la force et la nature de l'impact et 52 pour les instruments. La matrice permet ainsi plus de 7 400 combinaisons possibles, dont le résultat est un score, qualifié de « score Lawfare »<sup>201</sup>. Cette méthodologie élaborée par le bureau SHAPE permet à l'organisation d'être capable de reconnaître une attaque juridique, et d'y répondre de manière plus ciblée et stratégique. Cela renforce la défense des membres de l'OTAN contre des formes d'agression moins conventionnelles, mais tout aussi déstabilisatrices.

Cette mise en place d'une défense contre le lawfare nécessite de développer des besoins en information afin de recueillir des renseignements sur les activités de l'adversaire. Le terme de contre-lawfare peut être défini comme des : « defensive measures to reduce vulnerabilities to the enemy's use of lawfare and actions to contain and minimize the effectiveness of lawfare, including, but not limited to: preparing the legal battlespace; denying, disrupting, and degrading the enemy's ability to use lawfare; and delegitimizing the enemy's lawfare efforts »<sup>202</sup>. Pour proposer un contre-lawfare efficace, un État doit avoir à disposition des conseillers juridiques qualifiés, capables

---

<sup>199</sup> Gerald L. Bowman. (2017). Lawfare: Opportunity and risk [Monographie]. School of Advanced Military Studies. à la p. 21.

<sup>200</sup> Jean-Emmanuel Perrin. (2018). La conduite des opérations juridiques au sein de l'Otan. 815:10 *Rev Déf Natl*, à la p85.

<sup>201</sup> *Ibid*, à la p84.

<sup>202</sup> Tache & Săraru, *supra* note 28, à la p46.

de prévoir et de lancer des attaques de contre-lawfare dans l'objectif de défendre la légitimité juridique et morale de leurs activités militaires.

La paralysie actuelle, due au droit de veto des États membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies, offre une opportunité inégalée à la Russie et la Chine de proposer à de nombreux pays non alignés, l'adoption d'un nouvel ordre mondial. Toutefois, l'utilisation de la guerre juridique par certains acteurs étatiques ne doit pas dissuader les acteurs internationaux respectueux de l'État de droit de continuer à agir conformément au droit international, comme le démontre l'Ukraine. Dunlap nous rappelle que la guerre juridique : « is a resource that democratic militaries can — and should — employ affirmatively »<sup>203</sup>. En continuant à utiliser la guerre juridique, l'Ukraine et d'autres pays peuvent protéger leur souveraineté, promouvoir les normes juridiques internationales et obtenir des avantages moraux et stratégiques.

---

<sup>203</sup> Bowman, *supra* note 199.

## VII) Bibliographie

### I. Documentations internationales

#### Traités

Charte des Nations Unies. (1945, 26 juin), 2048 RTNU (entrée en vigueur : 24 octobre 1945).

Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE). (1975). Acte Final, Helsinki.

Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe « Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ». (1907, 18 octobre). La Haye (entrée en vigueur : 26 janvier 1910).

Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États. (1933, 26 décembre). 165 L.N.T.S. 19 (entrée en vigueur : 26 décembre 1934).

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. (1982, 10 décembre). 1833 R.T.N.U. 397 (entrée en vigueur : 16 novembre 1994).

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. (1948, 9 décembre). 78 U.N.T.S. 277, Article VIII (entrée en vigueur : 12 janvier 1951).

Drago-Porter Convention relative à la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles. (1907, 18 octobre) (entrée en vigueur : 26 janvier 1910).

Pacte Briand-Kellogg (ou Pacte de Paris) pour la renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale. (1928, 27 août) (entrée en vigueur : 24 juillet 1929).

Pacte de la Société des Nations. (1919, 28 juin) (entrée en vigueur : 10 janvier 1920).

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, 1er juillet 1968, 729 U.N.T.S. 161 (entrée en vigueur : 5 mars 1970).

#### Documents onusiens

Doc. off AG NU, Déclaration sur les principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, Résolution 2625 (XXV), 24 octobre 1970.

Doc. off AG NU, Nations Unies, Assemblée générale. Définition de l'agression, Résolution 3314 (XXIX), 14 décembre 1974.

Doc. off. AG NU, Aggression contre l'Ukraine, Résolution ES-11/1, 2 mars 2022, A/RES/ES-11/1.

Doc. off. AG NU, Intégrité territoriale de l'Ukraine : Défendre les principes de la Charte des Nations Unies, 12 octobre 2022, A/RES/ES-11/4.

Doc. off NU, Conseil de sécurité, 8979e séance, 2022, S/PV.8979, p. 14.

Doc. off NU, Conseil de sécurité, Intégrité territoriale de l'Ukraine, Résolution 1441, 2002, 4644e séance.

Doc. off NU, Assemblée générale, Résolution 68/262, Intégrité territoriale de l'Ukraine, 68e session, 1<sup>er</sup> avril 2014.

Doc. off NU, Assemblée générale et Conseil de sécurité, A/49/765, S/1994/1399, 49e session, 1994.

Doc. off NU, Conseil de sécurité, Résolution 1368, S/RES/1368, 12 septembre 2001.

Doc. off NU, Conseil de sécurité, Résolution 1973, S/RES/1973, 17 mars 2011.

#### Jurisprudences

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), (2005) CIJ Rec. 168.

Allégations de génocide en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), (2022) CIJ CR 2022/5.

Allégations de génocide en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Russie), Requête introductive d'instance, (27 février 2022).

Allégations de génocide en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Russie), Compte rendu analytique, (7 mars 2022).

Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), (2007) CIJ Rec. 43.

Cour internationale de Justice, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), Arrêt, Recueil CIJ (1986), par. 199.

Holder v. Humanitarian Law Project, 561 U.S. 1 (2010).

Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), CPI, 12 décembre 1996.

## II. Doctrine

### Ouvrages

Halper, S. A. (2013). *China: The Three Warfares*. University of Cambridge. 1-565.

Howard, M., & Paret, P. (1984). *Carl von Clausewitz on war*. Princeton University Press, 752.

Kittrie, O. F. (dir.). (2016). *Lawfare: Law as a Weapon of War*. Oxford University Press, 501.

Lasconjarias, G., & Larsen, J. A. (2015). *NATO's Response to Hybrid Threats*. NATO Defense College, Research Division, 372.

Orend, B. (2006). *The morality of war*. Peterborough: Broadview Press.

Qiao, L., & Wang, X. (2002). *Unrestricted warfare: China's master plan to destroy America*. NewsMax Media, Inc, 206.

Schmitt, C., & al. (2008). *Le nomos de la terre dans le droit des gens du Jus publicum europaeum*. Paris: Presses universitaires de France, 363.

Walzer, M. (2004 ). *De la guerre et du terrorisme*. Paris: Bayard. 250 .

Bowman, G. L. (2017). *Lawfare: Opportunity and risk*. School of Advanced Military Studies.

Kittrie, O. F. (2016). *Lawfare: Law as a weapon of war*. Oxford, UK: Oxford University Press.

Fernandez, J., & Pirim, C. Z. (2023). *Ukraine : Un an de guerre, regards croisés et premières leçons*. Paris : Pedone.

Zanin Martins, C., Teixeira Zanin Martins, V., & Valim, R. (2022). *Lawfare: Waging war through law* (C. Boland, Trad.). Abingdon, Oxon : Routledge, Taylor & Francis Group.

### Chapitre d'ouvrage

Ayer, A. J. (1952). *Language, truth, and logic*. New York: Dover Publications, 160.

Baxi, U. (2023). Ukraine: A sunset or a new dawn for international law? Dans *Reimagining International Legal Order*. Routledge. 329.

Casado Gutiérrez, F., Oliván López, F., & Luque González, A. (2023). Lawfare or the War Behind the Curtains: An Analysis of the Russian-Ukrainian Conflict. Dans F. Özsungur (dir.), dans *Handbook of Research on War Policies, Strategies, and Cyber Wars* (pp. 239-258). IGI Global.

Chifu, I. (2017). Hybrid warfare, lawfare, informational warfare: The wars of the future. Dans *Changing the Face of War in the 21st Century*. Routledge, 288.

Chifu, I. (2017). Lawfare - Fighting with the legal framework and reaching military objectives by using the law. Dans *Changing the Face of War in the 21st Century* Routledge. 288

Kittrie, O. F. (2016). A Conceptual Overview of Lawfare's Meaning, Variety, and Power, 1-50. Dans *Lawfare: Law as a Weapon of War*, Oxford University Press.

Knox, R. (2019). Hegemony. Dans *Concepts for International Law*, Edward Elgar Publishing. 328

Marchuk, I. (2019). From warfare to 'lawfare': increased litigation and rise of parallel proceedings in international courts: A case study of Ukraine's and Georgia's action against the Russian Federation. 18. Dans *Future Int Courts*. Routledge. 296.

Stephens, D. (2011). The age of lawfare. Dans *Israeli Yearbook on Human Rights*, 41, 49-81.

#### Articles scientifiques

Aladekomo, A. (2022). Russian Aggression against Ukraine, Sovereignty and International Law. *Hungarian Journal of Legal Studies*, 63(3), 208, 1-38.

Ancelin, J. (2021). La Fédération de Russie pratique-t-elle le lawfare? *Annu Fr Relat Int*, 511-522.

Bachmann, S. D., & Muñoz Mosquera, A. B. (2015). Lawfare and Hybrid Warfare - How Russia Is Using the Law as a Weapon. *102 Amic Curiae*, 25-27.

Blokker, N. (2000). *Is the authorization authorized? Powers and practice of the UN Security Council to authorize the use of force by "coalitions of the able and willing."* *European Journal of International Law*, 11(3), 541-568.

Byers, M. (2002). Abuse of rights: An old principle, a new age. *47 McGill Law Journal*, 389-407.

- Cavandoli, S., & Wilson, G. (2022). Distorting Fundamental Norms of International Law to Resurrect the Soviet Union: The International Law Context of Russia's Invasion of Ukraine. *Neth Int Law Rev*, 69(3), 383-410.
- Chachko, E., & Heath, J. B. (2022). A Watershed Moment for Sanctions? Russia, Ukraine, and the Economic Battlefield. *AJIL Unbound*, 116, 135-139.
- Chimni, B. S. (2006). Third World Approach to International Law: A Manifesto. *International Community Law Review*, 3-27.
- De Mijolla-Mellor, S. (2007). A propos de la « guerre juste ». *Topique*, 99(2), 199-212.
- Delaney, D. (2015). Legal geography I: Constitutivities, complexities, and contingencies. *Progress in Human Geography*, 39(1), 96-102.
- Dos Reis, F., & Grzybowski, J. (2023). Moving 'red lines': The Russian-Ukrainian war and the pragmatic (mis-)use of international law. *Global Constitutionalism*, 12(1), 47-65.
- Dunlap, C. J. Jr. (2008). Lawfare today: A perspective. *Yale Journal of International Affairs*, 3(1), 148-156.
- Dunlap, C. J. Jr. (2009). Lawfare: A Decisive Element of 21st-Century Conflicts? *Joint Force Quarterly*, 54, 34-35.
- Dunlap, C. J. Jr. (2010). Does lawfare need an apologia? Is lawfare a useful term? *Case Western Reserve Journal of International Law*, 43(1 & 2), 128-145.
- Férey, A. (2022.). Vers une guerre des normes? Du lawfare aux opérations juridiques. *Institut français des relations internationales*, 1-43.
- Fisher, B. (2023). The origins of "lawfare" and the exploitation of public international law. *NaUKMA Research Papers Law* 11 .100-107.
- Goldenziel, J. I. (2021). Law as a battlefield: The U.S., China, and the global escalation of lawfare. *Cornell Law Review*, 106(5), 1-88.
- Goldenziel, J. I. (2022). An Alternative to Zombieing: Lawfare between Russia and Ukraine and the Future of International Law. *Cornell Law Review Online*, 108, 1-15.
- Green, J. A. (2014). Annexation of Crimea: Russia, Passportisation and the Protection of Nationals Revisited. *1 Journal of the Use of Force and International Law*, 3-10.
- Green, J. A., Henderson, C., & Ruys, T. (2022). Russia's attack on Ukraine and the *jus ad bellum*. *Journal on the Use of Force and International Law*, 9(1), 4-30.
- Haupais, N. (2019). La Russie face aux questions séparatistes. *HAL-SHS Sciences Po*, 67-69.

- Hoffman, F. G. (2007). Conflict in the 21st century: The rise of hybrid wars. *Potomac Institute for Policy Studies*, 1-72.
- Hoffmann, T. (2022). War or peace? – International legal issues concerning the use of force in the Russia–Ukraine conflict. *Hungarian Journal of Legal Studies*, 63(3), 206-235.
- Irani, F. (2018). ‘Lawfare’, US Military Discourse, and the Colonial Constitution of Law and War. *European Journal of International Security*, 3(1), 113–133.
- Jones, C. A. (2016). Lawfare and the juridification of late modern war. *Progress in Human Geography*, 40(2), 22-38.
- Kelly, M. J. (2023). The role of international law in the Russia-Ukraine war. *Case Western Reserve Journal of International Law*, 55(1), 1-33.
- Kelsen, H. (1948). Collective security and collective self-defense under the Charter of the United Nations. American Journal of International Law*, 42, 783-796.
- Kennedy, D. (2012). Lawfare and warfare. In J. Crawford & M. Koskeniemi (Eds.), *The Cambridge Companion to International Law*. Cambridge University Press, 158-183.
- Lagerwall, A. (2023). L’agression russe contre l’Ukraine signale-t-elle un affaiblissement du droit international? *Études Internationales*, 54(2), 219-239.
- Laurent, S., & Weill, S. (2022). Entretien croisé: Discussion sur le lawfare. 85:1 *Raisons politiques*, 117-125.
- Leach, B. (2023). Lawfare for the Future. *University of Illinois Journal of Law, Technology & Policy*, 2023(1), 51.
- Logan, T. M. A. (2017). International Law and the Use of Lawfare: An Argument for the US To Adopt a Lawfare Doctrine. *Doctoral dissertation, Missouri State University*, 93.
- Molan, J. (2008). Thoughts of a practitioner: a contribution to Australia’s counterinsurgency doctrine drafters. *Australian Army Journal*, 5(2), 72-83.
- Mosquera, A. B. M., & Bachmann, S. D. (2016). Lawfare in Hybrid Wars: The 21st Century Warfare. *7:1 Journal of International Humanitarian Legal Studies*, 63-87.
- Mosquera, A. B. M., & Bachmann, S. D. (2016). Understanding Lawfare in a Hybrid Warfare Context. *NATO Legal Gazette*, Issue 37, 5-23.
- Mosquera, A. B.M., & Bachmann, S. D. (2016). Lawfare in Hybrid Wars: The 21st Century Warfare. *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, 7(1), 63-87.
- O’Connell, M. E. (1998). Regulating the use of force in the 21st century: The continuing importance of state autonomy. Columbia Journal of Transnational Law*, 36, 473-492.

- Osouf, M., & Bobbio, N. (1991). Y a-t-il encore des guerres justes ? *Esprit*, 170(3/4), 131-146.
- Perrin, J.-E. (2018). La conduite des opérations juridiques au sein de l'OTAN. *Revue Défense Nationale*, 815(10), 79-87.
- Pomès, É. (2022). Le lawfare élément essentiel de la guerre hybride. *Centre de doctrine et d'enseignement du commandement Armée de terre*, 11
- Popa Tache, C. E., & Săraru, C.-S. (2023). Lawfare, Between its (Un)Limits and Transdisciplinarity. *Precedente Review Jurídica*, 23, 37-66.
- Qureshi, W. A. (2019). Lawfare: The Weaponization of International Law. *Houston Journal of International Law*, 42(1), 39.
- Rasch, W. (2008). Anger management: Carl Schmitt in 1925 and the occupation of the Rhineland. *Critical Review of New Centenarian Studies*, 8(1), 57-79.
- Reisman, W. M. (1985). *Criteria for the lawful use of force in international law*. *Yale Journal of International Law*, 10, 279-285.
- Rossoliński-Liebe, G., & Willems, B. (2022). Putin's abuse of history: Ukrainian 'Nazis', 'genocide', and a fake threat scenario. *Journal of Slavic Military Studies*, 35(1), 1-10.
- Rossoliński-Liebe, G., & Willems, B. (2022). Putin's abuse of history: Ukrainian 'Nazis', 'genocide', and a fake threat scenario. *The Journal of Slavic Military Studies*, 35(1), 1-10.
- Rousseau, K.G. (2017). International law and military strategy: changes in the strategic operating environment. *Journal of National Security Law & Policy*, 9(1), 28.
- Sadurska, R. (1988). *Threats of force*. *American Journal of International Law*, 82, 239-268.
- Scheffer, D. (2010). Whose lawfare is it, anyway? Lawfare and war crimes tribunals. *Case Western Reserve Journal of International Law*, 43(1 & 2), 221-234.
- Schu, A. (2022). Lawfare : critique d'un concept défaillant. *Raisons politiques*, 85(1), Brill Nijhoff, 39-59.
- Schwebel, S. M. (1972). *Aggression, intervention and self-defence in modern international law*. *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 136, 411-498.
- Siekiera, J. (2023). International legal framework regulating military exercises – Lawfare potentially associated with military exercises as a hybrid threat. *International Law Quarterly*, 107-125.

Sorel, J.-M. (2023). Droit international et guerre à la lumière du conflit en Ukraine: une liaison consubstantielle biaisée depuis son origine. *La Revue Européenne du Droit*, 1, 112-114.

Tiefenbrun, S. (2011). Semiotic definition of 'lawfare'. *Case Western Reserve Journal of International Law*, 43(1), Thomas Jefferson School of Law Research Paper No. 1866448, 29-58.

Waldock, C. H. M. (1952). *The regulation of the use of force by individual states in international law. Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 81, 451-517.

Werner, W. G. (2010). The curious career of lawfare. *Case Western Reserve Journal of International Law*, 43(1 & 2), 61-72.

West, M. J., & Insisa, A. (2024). Reunifying Taiwan with China through Cross-Strait Lawfare. *China Quarterly*, 257, 198-218.

Wilkie, R. (2009). Hybrid warfare: Something old, not something new. *Air & Space Power Journal*, 23(4), 13-18.

Winik, L. W. (2003, 19 janvier). A Marine's toughest mission (Gen. James L. Jones). *Parade Magazine*.

Wortzel, L. M. (2014). *The Chinese People's Liberation Army and Information Warfare*, 1-81.

Лобода, Ю. (2021). The tools of “hybrid wars”: lawfare. *Вісник Національного університету оборони України*, 65-72.

#### Sites internet

-- (2014). *Ukraine : qui sont ces mystérieux “hommes verts” ?* Le Point. [https://www.lepoint.fr/monde/ukraine-qui-sont-ces-mysterieux-hommes-verts-18-04-2014-1814371\\_24.php](https://www.lepoint.fr/monde/ukraine-qui-sont-ces-mysterieux-hommes-verts-18-04-2014-1814371_24.php).

-- (2022). *Bioweapons, Ukraine, Russia, and the Propaganda War: A History* Washington Post. <https://www.washingtonpost.com/outlook/2022/03/21/bioweapons-ukraine-russia-propaganda-war-history/>.

*About Lawfare Project History*. (2022). LAWFARE. <https://lawfare.gov.ua/about> (consulté le 6 juin 2022).

AFP News. (2022). *ICC: Historic State referrals accelerate opening of an investigation on Ukraine*. JusticeInfo.net. <https://www.justiceinfo.net/en/88144-icc-historic-state-referrals-accelerates-opening-investigation-ukraine.html>

Al Jazeera Staff. (2022). 'No other option': Excerpts of Putin's speech declaring war. Al Jazeera. <https://www.aljazeera.com/news/2022/2/24/putins-speech-declaring-war-on-ukraine-translated-excerpts> (consulté le 7 juin 2024).

Cheng, D. (2012). *Winning without fighting: Chinese legal warfare*, The Heritage Foundation. vol. 2692, p. 7. <https://www.heritage.org/asia/report/winning-without-fighting-chinese-legal-warfare>

Cruvellier, T. (2022). *Wayne Jordash: "It all comes down to show that Ukraine has the law on its side"*. JusticeInfo.net. <https://www.justiceinfo.net/en/88618-wayne-jordash-ukraine-has-the-law-on-its-side.html>

Équipe du site officiel du Président de la Russie. (2022, Février 28). *Discours du Président de la Fédération de Russie*. <http://en.kremlin.ru/events/president/news/67843>

IHEDN Inst Hautes Études Déf Natl. (2022). *Qu'est-ce que la guerre juste ?* <https://ihedn.fr/2022/11/11/quest-ce-que-la-guerre-juste/>.

Jorgensen, M. (2022). *The Weaponisation of International Law in Ukraine*. Völkerrechtsblog. <https://voelkerrechtsblog.org/the-weaponisation-of-international-law-in-ukraine/>

Kelly, M. (2022) *The Role of International Law in the Russia-Ukraine War*, Lieber Institute West Point, <https://lieber.westpoint.edu/ukraines-legal-counterattack/> (consulté le 20 mars 2024).

Khater, M. (2022). *The Legality of the Russian Military Operations Against Ukraine from the Perspective of International Law*. *Asia and the Pacific Policy Studies*, 5(3), Issue 32022, 1-14. <https://ajee-journal.com/the-legality-of-the-russian-military-operations-against-ukraine-from-the-perspective-of-international-law> (consulté le 4 mai 2024).

Quell, M., & Cruvellier, T. (2022). *The International Court of Justice orders Russia to stop its invasion of Ukraine*. JusticeInfo.net. <https://www.justiceinfo.net/en/88936-international-court-of-justice-orders-russia-stop-invasion-ukraine.html>.

*The European Court of Human Rights as a mechanism of investigation and bringing the Russian Federation to responsibility*. <https://ecpl.com.ua/en/news/the-european-court-of-human-rights-as-a-mechanism-of-investigation-and-bringing-the-russian-federation-to-responsibility/>.

Walker, J. R. (2022). *Russia has a long history of lying about biological weapons*. The Washington Post. <https://www.washingtonpost.com/outlook/2022/03/21/bioweapons-ukraine-russia-propaganda-war-history/> (consulté le 18 mai 2024).

Wright, L., & Pandey, A. (2018). *Russia Claims US Tested Biological Weapons in Georgia, Killing 73*. Deutsche Welle. <https://www.dw.com/en/russia-claims-us-tested-biological-weapons-in-georgia-killing-73/a-45752240> (consulté le 4 mai 2024).

### Rapport gouvernemental

United States Government Accountability Office, Hybrid Warfare, Briefing to the Subcommittee on Terrorism, Unconventional Threats and Capabilities, Committee on Armed Services, House of Representatives, Washington, DC, 2010, 1-28.

### Communiqué de presse

Allegations de génocide en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie (2022).); Conclusion de l'audience publique sur la demande d'indication de mesures conservatoires soumise par l'Ukraine, No. 2022/8. Cour Internationale de Justice.

### Document de conférence

Dunlap, C. J. Jr. (2001). Law and military interventions: preserving humanitarian values in 21st conflicts, prepare pour l'Humanitarian Challenges in Military Intervention Conference. 1-27.